** Année 1951. — N° 60 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 31 Août 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SÉANCE

Séance du Jeudi 30 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2200).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2200).
3. — Dépôt de rapports (p. 2200).
4. — Renvoi pour avis (p. 2200).
5. — Candidature à la commission des jeux (p. 2201).
6. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 2201).
7. — Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2201).
8. — Intervention de l'ordre du jour (p. 2201).
M. Sarrien, vice-président de la commission de l'intérieur.
9. — Statut des personnels communaux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2201).
Art. 77 à 79: adoption.
Art. 80:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur; André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 80 *bis*:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 81:
Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 82:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Pinton. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 83:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur, Léo Hamon. — Adoption.
MM. Restat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 84:
MM. le rapporteur, Léo Hamon.
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinton. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Chaintron. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 85: adoption.
Art. 86:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Restat, Pinton, Léo Hamon. — Rejet.
Amendement de M. Pinton. — Adoption.
Amendements de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 86 *bis:*

MM. Léo Hamon, le rapporteur.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur, Pinton. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 87 *ter:*

Amendements de M. Jacques Masteau et de M. Pinton. — Discussion commune: MM. Jacques Masteau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 88: adoption.

Art. 89:

Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 90:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (réservé): adoption modifié:

Sur l'ensemble: MM. Chaintron, Yves Jaouen, Restat, Le Basser.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Election d'un membre titulaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2215).

11. — Commission des jeux. — Nomination d'un membre (p. 2215).

12. — Contingent exceptionnel de la Légion d'honneur. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2215).

13. — Application aux territoires d'outre-mer de la loi sur la contrainte par corps. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2215).

14. — Branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2216).

Discussion générale: M. Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 16 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Organisation du département de la Guyane française. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2217).

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 13 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Réglementation des ventes mobilières avec arrhes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2219).

Discussion générale: MM. Kalb, rapporteur de la commission de la justice; Léger, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Armengaud.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Léger. — MM. Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice; Léger, Jean-Eric Bousch, Georges Pernot, président de la commission de la justice; le rapporteur. — Rejet au scrutin public de la prise en considération.

Art. 1er:

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Léger. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *bis*:

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, de Villoutreys, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Fléchet. — MM. Fléchet, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé

17. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2225).

18. — Ajournement de la discussion immédiate d'une proposition de résolution (p. 2225).

19. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2225).

20. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 2225).

21. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets et une proposition de loi (p. 2225).

22. — Dépôt de rapports (p. 2225).

23. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2225). M. Jean-Eric Bousch.

24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2226).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 634, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (n° 400, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 633, et distribué.

J'ai reçu de M. Léger un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 635, et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (n°s 317 et 631, année 1951) et dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DES JEUX

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 et de la résolution du 18 novembre 1947).

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément aux dispositions de la résolution du 18 novembre 1947, la candidature présentée par le groupe du parti républicain de la liberté a été affichée hier.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Pierre Cornet membre de l'Assemblée de l'Union française au titre du groupe du parti républicain de la liberté.

— 7 —

ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ouverture du scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre titulaire, représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. de Félice, démissionnaire de son mandat de sénateur.

En application de l'article 76 du règlement, il va être procédé à ce scrutin dans le salon voisin de la salle des séances.

Je prie M. Boudet, secrétaire du Conseil de la République, de vouloir bien présider le bureau de vote. (*Applaudissements.*)

Il va être procédé au tirage au sort de neuf scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations de vote.

Le sort désigne comme scrutateurs: 1re table: MM. Djamah Ali, Lamarque, Hœffel; 2e table: MM. Robert Chevallier, Minvielle, Louis André; 3e table: MM. Verdeille, Léon David, Dia Mamadou, et comme scrutateurs suppléants: MM. Hippolyte Masson, Randria et Bouquerel.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

D'autre part, conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans le délai d'une heure.

— 8 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Sarrien, *vice-président de la commssion de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de l'intérieur.

M. Sarrien, *vice-président de la commission de l'intérieur.* Monsieur le président, la commission des finances demande que la discussion sur le projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux soit appelée dès maintenant.

M. le président. La commission de l'intérieur demande que la suite du débat concernant le statut du personnel des communes vienne immédiatement, avant les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

La conférence des présidents a accepté cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

STATUT DES PERSONNELS COMMUNAUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 270 et 605, année 1951, et n° 627, année 1951, avis de la commission des finances).

Je rappelle que nous en étions arrivés à l'article 77. J'en donne lecture:

« Art. 77. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

« S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77 est adopté.*)

M. le président. « Art. 78. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

« L'agent licencié dans les conditions ci-dessus sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitudes nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 78 *bis.* — Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 5 octobre 1949.

« Ces agents bénéficieront en outre des dispositions de l'article 35 du présent statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au titre VI du présent statut.

« L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 42), M. Le Basser propose de supprimer le 1er alinéa de cet article.

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Afin de ne pas surcharger le débat et à la suite des explications que m'a données M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 79 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 79 est adopté.*)

M. le président. « Art. 80. — L'agent d'une commune de plus de 2.000 habitants peut, soit sur sa demande, soit d'office être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 60 ans s'il occupe un emploi de la catégorie A et à 55 ans s'il occupe un emploi de la catégorie B.

« Une catégorie C est, en outre, prévue pour les agents des services insalubres tels que les égoutiers des réseaux souterrains. La liste des services insalubres sera déterminée par décret du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

« Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut ».

Par voie d'amendement (n° 25), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose à la première ligne de cet article, de remplacer: « 2.000 habitants » par: « 5.000 habitants ».

Cet amendement semble ne pas devoir être contesté en raison du vote intervenu sur l'article 1er.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n°52) M. Léo Hamon propose de rédiger ainsi le 1er alinéa de cet article: « La limite d'âge comportant cessation obligatoire des services pour les agents soumis au présent statut est fixée, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après à 60 ans si le fonctionnaire occupe un emploi de la catégorie A et a 55 ans s'il occupe un emploi de la catégorie B. »
La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement propose un retour au texte de l'Assemblée nationale avec une légère modification.

Le texte de l'Assemblée nationale, après avoir édicté impérativement les limites d'âge de soixante et de cinquante-cinq ans dans son premier alinéa, prévoyait au deuxième alinéa la possibilité de reculer ces limites d'âge dans les cas prévus par la législation des fonctionnaires d'Etat, en particulier pour les pères de trois enfants, les anciens combattants, etc., de sorte qu'il y avait entre les alinéas 1er et 2 une contradiction qui a été justement relevée par la commission de l'intérieur.

Mais, en relisant le texte — et je m'excuse de l'avoir fait si tard — je constate que la rédaction de la commission de l'intérieur a, d'une part, l'avantage de faire disparaître la contradiction — et je m'en félicite — et, d'autre part, l'inconvénient, selon moi, de substituer au caractère obligatoire de la mise à la retraite du fonctionnaire, lorsqu'il atteint la limite d'âge, un caractère désormais purement facultatif.

Alors qu'avec le texte de l'Assemblée nationale il y avait pour le maire obligation d'admettre à la retraite à soixante ans ou à cinquante-cinq ans, ou soixante ans plus les majorations prévues par la législation d'Etat, ce n'est plus aujourd'hui qu'une simple faculté et il me paraît y avoir là un effet contestable; car on sait combien, surtout lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire se trouvant au sommet de la hiérarchie, les administrations hésitent parfois à une admission que commanderait l'âge et que déconseille la courtoisie humaine. C'est pourquoi j'ai souhaité le retour à une limite impérative, m'excusant de le faire au dernier moment. Je soumets cette observation à la réflexion de la commission et de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Dumas, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Il est tout à fait exact que la commission de l'intérieur a envisagé très nettement de laisser la possibilité au fonctionnaire communal de demander sa mise à la retraite aux divers âges indiqués par M. Léo Hamon, mais qu'elle n'en fait pas une obligation, voulant admettre comme limites d'âge celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Au moment où nous avons pu, et très heureusement, augmenter la durée de la vie humaine, il a paru qu'il n'était peut-être pas très normal d'envisager parallèlement l'abaissement de l'âge à partir duquel le retraité sera à la charge de ceux qui sont en activité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Qu'arrive-t-il d'ailleurs ? C'est que les retraités trop jeunes occupent des emplois qui empêchent les jeunes gens, faute de débouchés, d'être utilisés pleinement comme ils le désireraient et aussi facilement qu'ils le voudraient. D'autre part, beaucoup de maires nous ont fait observer qu'il est quelquefois très intéressant de conserver, même après soixante ans, un secrétaire général ou un chef de service ayant la plénitude de son activité physique et de ses moyens intellectuels et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la ville qui l'emploie de s'en débarrasser envers et contre toute opportunité.

Pour cette raison la commission ne peut accepter l'amendement de M. Léo Hamon.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. S'il ne s'agissait que du recul de la limite d'âge, j'en serais partisan.

L'augmentation de la durée de la vie humaine et les progrès de la médecine doivent assurément avoir leur répercussion sur la prolongation du travail. Il n'est pas possible que les hommes vivent plus longtemps et ne travaillent pas plus longtemps.

Mais je fais remarquer que le texte de la commission de l'intérieur — et j'en prends ma part de responsabilité, l'ayant moi-même voté en commission — aboutit à supprimer toute limite d'âge.

Je crains — et c'est pourquoi je me permets d'insister encore une fois, qu'on ne voie des maires maintenir un fonctionnaire, un secrétaire général de mairie en fonctions jusqu'à quatre-vingt-trois ans, pour citer un exemple que je connais. Bien entendu, à cet âge, il est des personnes qui conservent l'intégralité de leur moyens, mais le contraire se voit aussi parfois. (*Sourires.*)

C'est pourquoi, afin de protéger le maire, je propose de maintenir en tout état de cause une limite obligatoire.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il convient de distinguer très nettement deux notions: 1° l'âge à partir duquel un agent peut demander sa mise à la retraite; 2° la limite d'âge, c'est-à-dire l'âge à partir duquel l'agent est obligatoirement mis à la retraite.

La commission du Conseil de la République fixe l'âge à partir duquel un agent peut demander sa retraite. En ce qui concerne l'intervention de M. Léo Hamon, l'alinéa 2 de l'article 80 déclare que les dispositions législatives relatives à la fixation de l'âge limite pour les fonctionnaires de l'Etat, soit soixante-cinq ans, sont applicables aux agents communaux.

Je pense donc que le texte de la commission témoigne de toute la souplesse désirable. D'une part, il fixe l'âge à partir duquel on peut demander la retraite; d'autre part, il laisse intact l'âge limite à partir duquel on est obligatoirement en retraite. Par conséquent, je pense que tout le monde se trouvera d'accord dans cette Assemblée pour se rallier au texte de la commission. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Léo Hamon. Puisque les explications de M. le secrétaire d'Etat prouvent que l'alinéa 3 donne raison à mon interprétation contre celle que l'on pourrait faire de l'alinéa 1er, je n'ai évidemment plus de raison de maintenir mon amendement, ayant accepté l'ancien alinéa 3. J'ai donc satisfaction et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 80 modifié par le vote de l'amendement de M. Masteau.
(*L'article 80, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 80 *bis* (nouveau). — Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en activité, auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours, ainsi que, le cas échéant, aux avantages prévus à l'article 82 ci-après ».
Par voie d'amendement (n° 16), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à l'avant-dernière ligne de cet article, de supprimer les mots: « le cas échéant ».
La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Sur cet article 80 *bis*, qui accorde aux veuves et orphelins des agents décédés en service certains avantages, notre amendement propose de supprimer la restriction introduite par les mots « le cas échéant ».
Puisque, en vertu de l'article 82, le conseil municipal devra obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret du 2 mars 1951, il est normal que les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut aient droit aux avantages prévus par l'un de ces systèmes. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter les mots « le cas échéant ». Il me semble qu'ils sont quelque peu injustes, durs et superfétatoires de surcroît.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, par l'expression « le cas échéant », veut dire: si les intéressés remplissent les conditions, s'ils ont droit. Nous n'avons nullement voulu lui donner l'interprétation contre laquelle M. Chaintron s'élève, à juste titre d'ailleurs.
Si, par conséquent, l'on peut supprimer l'expression « le cas échéant » sans nuire à la portée du texte, nous n'y voyons aucun inconvénient, étant donné la signification que nous donnons à ces mots.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, accepté par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 80 *bis* (nouveau), ainsi modifié.
(*L'article 80 bis (nouveau), ainsi modifié, est adopté.*)

TITRE IX

Pensions et sécurité sociale.

M. le président. « Art. 81. — Les personnels visés à l'article 1er du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

« Les agents communaux qui bénéficient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux conservent le bénéfice de leurs avantages. »

Par voie d'amendement, M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Exception est faite pour les agents communaux qui bénéficient à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux et qui conserveront le bénéfice de leurs avantages ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il s'agit seulement d'une question de rédaction. Puisqu'un principe général est posé par le premier alinéa de l'article 81 et qu'une exception est fixée par le deuxième alinéa, il semblait opportun de bien le souligner par la rédaction que nous proposons.

Ce n'est, je le répète, qu'un simple changement de rédaction qui ne modifie pas le fond du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Puisque, en termes peut-être plus heureux, la commission des finances dit la même chose que notre commission, j'aurais mauvaise grâce à m'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 81, ainsi modifié.

(*L'article 81, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 82. — Le Conseil municipal devra obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. »

Par voie d'amendement (n° 53) M. Léo Hamon propose de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le régime de sécurité sociale institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1946 sera étendu, par voie de décret en forme de règlement d'administration publique, aux personnels régis par le présent statut ainsi qu'aux retraités qui occupaient, en activité, les emplois permanents visés à l'article 1er.

« Le décret prévu au présent article établira entre toutes les collectivités visées à l'article 1er un régime de compensation destiné à répartir les charges des prestations en espèces versées aux agents soumis au présent statut au titre de la longue maladie et du capital-décès. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'article 82, dans la rédaction de la commission, a tenu compte d'un fait nouveau survenu entre le travail de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et celui de la commission du Conseil de la République, à savoir le décret du 2 mars 1951. Ce décret offre aux conseils municipaux intéressés pour le régime de la sécurité sociale une option entre trois régimes, alors que le texte de l'Assemblée nationale faisait obligation d'adopter un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires.

Ainsi, avec le texte de l'Assemblée nationale, il n'y a qu'un régime de sécurité sociale possible, avec le texte de notre commission, il y en a trois. Il m'est apparu — et là encore je m'excuse d'intervenir si tardivement — qu'il pouvait y avoir de grandes difficultés à ce que coexistent sur le territoire trois régimes de sécurité sociale différents.

La difficulté me paraît notamment tenir — et je me tourne particulièrement vers M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont je serais heureux de connaître le sentiment sur ce point — la difficulté me paraît tenir à ce que, finalement, l'ensemble des personnels des différentes communes est affilié à la même caisse de retraites intercommunale; on augmenterait les difficultés d'une caisse, dont le fonctionnement et les charges vous ont déjà émus, mes chers collègues, au cours du débat du présent texte, en établissant l'enchevêtrement de trois régimes de sécurité sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles il convient, afin de ne pas entraver la bonne marche de la caisse de péréquation, de prévoir un régime unique par le retour en quelque sorte sur une faculté d'option inopportunément inscrite dans le décret du 2 mars 1951.

Tel est le sens de mon amendement et je serais heureux de connaître à son sujet les observations du Gouvernement, comme celles de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que M. Léo Hamon l'a très justement expliqué, depuis le travail fait par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, il existe un fait nouveau, c'est le décret du 2 mars 1951 qui concerne les régimes de sécurité sociale pour les fonctionnaires et agents communaux. Ce décret a prévu trois systèmes, entre lesquels les conseils municipaux ont la faculté d'opter.

M. Léo Hamon demande que l'on revienne purement et simplement à un système uniforme, celui des fonctionnaires d'Etat, qui, si mes renseignements sont exacts, est compris dans l'une des possibilités prévues par le décret du 2 mars 1951.

Le décret est intervenu afin qu'il n'y ait pas une uniformité absolue et obligatoire et que le soin de choisir soit laissé aux conseils municipaux. C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur a modifié le texte. Sinon elle aurait reproduit purement et simplement celui de l'Assemblée nationale. Nous serions d'ailleurs heureux d'entendre sur ce point les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, puisque c'est une mesure gouvernementale qui nous a guidés en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds volontiers à la demande d'explications de M. Léo Hamon et de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Le texte proposé par votre commission impose aux communes l'adoption d'un régime de sécurité sociale, mais il leur laisse l'option entre les combinaisons que leur offre le décret du 2 mars 1951, relatif au régime de la sécurité sociale. Je me permets de rappeler au Conseil quelles sont les combinaisons possibles.

En premier lieu, une commune qui n'avait pas jusqu'alors de régime de sécurité sociale doit, obligatoirement, soumettre ses agents au régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire au régime applicable aux salariés.

Seconde combinaison: lorsque le personnel d'une collectivité est soumis à un régime particulier propre à la commune, il est loisible au conseil municipal de maintenir ce régime, à condition qu'il comporte des avantages au moins égaux à ceux du régime général pour chacun des cas. Je précise: avantages, notamment concernant le capital-décès, minimum de trois mois de salaire versé à la veuve ou aux ayants droit.

Troisième combinaison: une commune pourvue d'un régime particulier peut adopter le régime de son choix, notamment en ce qui concerne le montant du capital décès, à condition que les avantages concédés ne soient pas supérieurs à ceux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires et ne soient pas inférieurs à ceux du régime général.

En présence de deux textes, celui voté par l'Assemblée nationale, qui impose aux communes l'adoption du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, et celui de la commission de l'intérieur du Conseil de la République qui, au contraire, laisse aux conseils municipaux une option, il convient peut-être, pour prendre position, de retenir, en outre des observations que j'ai faites, une considération particulière, à savoir que l'adoption du régime des fonctionnaires de l'Etat est, certes, le mode le plus avantageux pour les agents des communes mais aussi, sans doute, le plus onéreux.

Il est donc possible que l'obligation faite aux communes de choisir ce régime ne coïncide pas avec les facilités que peuvent rencontrer tous les conseils municipaux, si bien que le Conseil pourrait peut-être trouver intérêt à retenir la solution plus libérale proposée par sa commission de l'intérieur.

M. le président. Monsieur Léo Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je l'aurais retiré si le Conseil n'avait pas limité l'application du statut aux communes de plus de 5.000 habitants.

J'avoue que l'argument de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur aurait été très fort avec l'extension primitive du statut; qu'il m'excuse de lui dire qu'il l'est moins à présent.

M. le secrétaire d'Etat. J'en conviens

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 82:

« Le conseil municipal devra obligatoirement opter pour l'un de deux des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de la sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, soit le maintien des régimes spéciaux actuellement existants, soit le régime mixte faisant l'objet du décret précité. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. La rédaction que, par cet amendement nous proposons pour l'article 82 diffère peu dans son fonds de la rédaction initiale. Il s'agit simplement de préciser les systèmes proposés à l'option des conseils municipaux en ajoutant les mots: « soit le maintien des régimes spéciaux actuellement existants, soit le régime mixte faisant l'objet du décret précité ».

Il aurait été souhaitable, pensons-nous, que là où il n'y a pas de régimes spéciaux institués, un seul régime de sécurité sociale soit appliqué afin de réaliser l'unification en cette matière, comme le prévoit d'ailleurs la présente loi pour les congés de maladie, les retraites, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Chaintron voudrait, si je le lis bien, limiter à deux systèmes le choix des conseils municipaux.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le décret du 2 mars 1951 offre des possibilités plus grandes et, comme la commission a entendu laisser aux conseils municipaux tous leurs droits, elle ne peut pas accepter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. L'amendement est maintenu, parce que cette latitude que vous semblez laisser aux maires, c'est la possibilité, pour eux, de s'adresser au secteur privé d'assurances; c'est d'ailleurs ce que vous développez d'autre part dans votre rapport. Or je tiens à vous dire que les personnels, que j'ai eu l'occasion de consulter par l'intermédiaire de leurs dirigeants syndicaux, ont fait une véritable levée de boucliers devant cette proposition qu'ils considèrent comme absolument scandaleuse.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. S'agissant de l'article 82, je ne comprends pas l'observation de M. Chaintron et encore moins la levée de boucliers des syndicats qui — j'ai eu l'occasion de m'en apercevoir — sont parfois très compréhensifs et d'autres fois beaucoup moins. Nous nous bornons purement et simplement à indiquer qu'un décret prévu laisse des possibilités aux conseils municipaux et nous demandons à ceux-ci d'en user. Si c'est scandaleux de dire cela, je ne comprend plus ni l'administration, ni la législation!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Oui, monsieur le président. Le scandale, aux yeux des dirigeants syndicaux, n'est peut-être pas celui que vous avez eu en tête. Je ne vous prête pas de malignes intentions, mais ce que les représentants syndicaux du personnel reprochent c'est qu'on ait recours à ces compagnies privées qui présentent un intérêt apparent pour les maires, mais des garanties infiniment moindres pour les personnels.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Oui, monsieur le président.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton contre l'amendement.

M. Pinton. Je n'attache pas au problème de fond qui est soulevé une importance excessive. J'ai tout de même été un peu surpris de la réaction, d'ailleurs courtoise, de M. Chaintron, à ce propos parce qu'il me semble, aux termes de son argumentation, que si les compagnies privées offraient au personnel des retraites plus avantageuses que celles du régime général, il les repousserait par principe. (*Sourires.*) Sur cette attitude, qui est évidemment très louable quant à la fidélité à un certain nombre de convictions politiques, je fais quelques réserves, moyennant quoi, je repousserai l'amendement, m'en rapportant au texte de la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission pour l'article 82.

(*L'article 82 est adopté.*)

TITRE X

Dispositions diverses et transitoires.

M. le président. « Art. 83. — Le titre VI et le chapitre premier du titre VII de la présente loi sont applicables aux agents des communes de moins de 2.000 habitants et aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions.

« Des barèmes indicatifs de traitement seront établis périodiquement par les préfets des divers départements, après consultation des maires et des personnels intéressés. »

Je suis saisi de trois amendements.

Le premier (n° 18) présenté par M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés propose de reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« Le comité du syndicat de communes détermine, après avis de la commission paritaire intercommunale, le statut du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet, ainsi que les dispositions d'ordre statutaire applicables aux personnels occupant des emplois ayant un caractère occasionnel ou assurant des fonctions ayant un caractère temporaire et dont la nature ne peut leur garantir la stabilité dans leur emploi.

« Dans les communes occupant 40 agents et plus, soumis au même statut, ainsi que dans les chefs-lieux du département, ces modalités sont déterminées par le conseil municipal après avis de la commission paritaire communale ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement sont les suivantes: le présent statut devant être applicable à toutes les collectivités locales, le comité du syndicat de communes devrait donc être habilité à fixer les dispositions statutaires pour le personnel puisque toutes les communes devraient être affiliées au syndicat. Il est enfin normal que le personnel auxiliaire puisse obtenir certaines garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a eu l'occasion de préciser son point de vue à cet égard lors de la délibération de l'article 21. Le Conseil de la République a indiqué qu'il tenait essentiellement à ne pas conserver le mot « établit » puisqu'il a repoussé la suggestion de la commission de l'intérieur tendant à maintenir ce mot dans le texte pour remplacer plus loin une expression qui ne pouvait atténuer la signification du terme « établit ».

Par conséquent, la commission ne peut pas accepter l'amendement présenté par M. Chaintron. Une telle position irait à l'encontre de toutes les décisions que nous avons prises jusqu'à présent sur les articles précédents.

M. le président. L'amendement est repoussé par la commission. Est-il maintenu ?

M. Chaintron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 45) MM. Restat et Gaspard proposent, au début du premier alinéa de l'article 83, de remplacer les mots: « et le chapitre 1er du titre VII de la présente loi » par les mots: « et les articles 41 à 46 inclus du chapitre 1er du titre VII de la présente loi ».

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 83 est issu, je crois, d'un amendement de notre distingué collègue M. Hamon, adopté par la commission de l'intérieur au cours d'une discussion assez longue, touffue peut-être à certains moments. Le fait que les fonctionnaires des communes de moins de 5.000 habitants, et non de moins de 2.000 — ainsi que nous en avons décidé hier — aient tout de même un statut, nous l'avons accepté en ce qui concerne le titre VI; je l'accepterai encore en ce qui concerne une partie du titre VII. C'est

pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir accepter l'amendement que je dépose indiquant que sont applicables à ces communes les articles 41 à 46 inclus du chapitre 1er du titre VII.

En effet, après l'article 46, nous nous trouvons en présence de dispositions qui s'appliquent plutôt à des fonctionnaires d'Etat. Je pense que si nous avons voulu exonérer les petites communes et les fonctionnaires de ces mêmes petites communes de ce statut que vous considérez tout de même comme devant s'appliquer beaucoup plus aux grandes villes qu'aux communes de moins de 5.000 habitants, il serait anormal que vous les assujettissiez par cet article 83, contrairement au désir que vous avez manifesté tout au long de cette discussion.

Si notre collègue, qui est en quelque sorte l'auteur du texte, voulait bien nous donner son accord sur ce point, je pense que la commission de l'intérieur pourrait également se rallier à ce point de vue. A ce moment, la nouvelle rédaction serait certainement beaucoup plus intéressante pour nos collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur est très reconnaissante à M. Hamon de cette rédaction de l'article 83 qui s'imposait, surtout à partir du moment où le statut que nous allons voter faisait disparaître les garanties disciplinaires accordées au personnel non visé par la loi du 12 mars 1930.

Je suis cependant d'accord avec les auteurs de l'amendement pour dire que, lorsque nous avons voté, à la commission de l'intérieur, l'application du titre VI et du chapitre 1er du titre VII, nous avions en vue les congés ordinaires. En effet, l'ensemble du chapitre 1er du titre VII va jusqu'à traiter des congés de longue durée, c'est-à-dire des congés de trois à cinq ans à plein traitement; de deux à trois ans à demi-traitement. Dans certains cas, il est bien certain que pour les petites communes — puisque cet article 83 concerne toutes les communes de 5000 habitants, comme le personnel permanent à temps non complet des villes — cette charge serait trop lourde. Les membres de la commission, dans leur majorité, ont voté ce texte parce qu'ils n'avaient envisagé — moi tout le premier — que les congés normaux. Pour cette raison, je crois pouvoir dire sans déjuger mes collègues, que la commission est favorable à l'amendement qui est présenté.

M. Léon Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. J'interviens pour expliquer mon vote et pour déclarer que je me rallie à la majorité à laquelle M. Dumas a fait allusion tout à l'heure.

M. Restat a eu la courtoisie de m'aviser de l'amendement qu'il comptait déposer. Je lui ai dit que je le considérais comme tout à fait raisonnable. Notre rapporteur a, une fois de plus, analysé très fidèlement l'esprit de la commission. Lorsque nous avons visé l'ensemble du chapitre 1er du titre VII, nous avions plus particulièrement dans l'esprit les dispositions des premiers articles. La logique comme la loyauté me commandent de vous donner mon accord. Je le fais avec plaisir, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande aux auteurs de l'amendement d'en modifier un des chiffres et de mettre, à la place des mots « de l'article 41 à 46 », les mots « de l'article 41 à 47 ». En effet, l'article 47 fait partie des conditions d'application de l'article 46. Leur amendement n'ira donc pas plus loin, mais il constituera un tout complet.

M. le président. Monsieur Restat, acceptez-vous cette modification ?

M. Restat. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 de MM. Restat et Gaspard tend, au début du premier alinéa de l'article 83, à remplacer les mots « et le chapitre premier du titre VII de la présente loi », par les mots « et les articles 41 à 47 inclus du chapitre premier du titre VII de la présente loi ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie amendement (n° 26), M. Jacques Masteau au nom de la commission des finances propose, à la deuxième ligne de l'article 83, de remplacer: « 2.000 habitants », par: « 5.000 habitants ».

L'adoption de cet amendement paraît devoir résulter du vote de l'article 1er. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 83 ?

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Si nous relisons cet article 83, il semble qu'il n'intéressera que les agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Y a-t-il, dans l'ensemble de la loi, un texte qui prévoit l'application d'un statut pour les agents de petites communes de moins de 5.000 habitants à temps complet ? Je ne le pense pas. Si j'ai commis une erreur, je suis prêt à retirer l'amendement que je veux formuler. Sinon, je demanderai à M. le rapporteur de la commission s'il ne serait pas nécessaire, puisque nous votons des mesures pour les agents à temps non complet, d'indiquer que ce même amendement jouerait pour les titulaires à temps complet. Ainsi on pourrait peut-être rédiger la fin du premier alinéa en ces termes: « et aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps complet ou non complet ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai à M. Restat de relire avec lui le texte de l'article 83: « Le titre VI et le chapitre 1er du titre VII de la présente loi sont applicables aux agents des communes de moins de 5.000 habitants... »

Nous n'avons pas précisé, puisque nous entendons viser les agents à temps complet et ceux à temps non complet. Tandis qu'au-dessous de 5.000 habitants nous ne visons que les agents permanents à temps complet, les autres étant régis par le statut que nous sommes en train de voter. Aussi bien puisque M. le ministre de l'intérieur est chargé de préparer la réglementation il pourra en tenir compte. S'il nous l'affirme je crois que M. Restat pourra recevoir pleine satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Le texte me paraît suffisant.

M. le président. Monsieur Restat vous avez satisfaction de la part de la commission et de la part du Gouvernement. Vous êtes comblé.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 83 ?...

Je le mets aux voix tel qu'il a été modifié par le vote des amendements de M. Restat et de M. Masteau.

(*L'article 83, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 84. — La présente loi n'est pas applicable aux personnels de la ville de Paris, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de leurs administrations annexes.

« Le statut de ces personnels sera fixé par un règlement d'administration publique s'inspirant à la fois de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et des dispositions de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la bonne règle je voudrais donner une explication. La commission de l'intérieur a proposé une rédaction de l'article 84 mais ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport imprimé, nous avons chargé nos collègues élus du département de la Seine de se renseigner sur cette question, qu'ils connaissent beaucoup mieux que nous. Ils devaient nous apporter des éléments, mais malheureusement le besoin de se bien renseigner n'a pas pu couvrir les délais impartis, et c'est seulement devant le Conseil qu'ils vont apporter ces renseignements. Je demande donc aux auteurs des amendements de bien vouloir les réserver jusqu'à ce qu'on connaisse le texte présenté par nos collègues, et s'il est possible que ce ne soit pas le texte de la commission qui vienne en discussion mais que ce soit celui de nos collègues du département de la Seine. Je serais heureux si cette procédure était possible.

M. le président. Il n'y a qu'à réserver l'article jusqu'à nouvel ordre, en demandant à vos collègues d'être prêts pour le moment où la discussion prendra fin.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Hamon.

M. Léo Hamon. Malheureusement, les collègues de la Seine n'ont pas réussi à remplir la mission dont la commission avait bien voulu les charger, et ce sont précisément les différents amendements des sénateurs de la Seine dont le Conseil de la République est saisi.

M. le président. Nous continuons la discussion sur cet article 84. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu la réponse de M. Hamon, au nom de ses collègues du département de la Seine.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 84:

« Le présent statut s'applique au personnel de la ville de Paris, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de leurs administrations annexes.

« Il pourra être complété par des dispositions particulières définies par un règlement d'administration publique s'inspirant du statut adopté par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ainsi que par l'administration préfectorale. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'amendement que nous avons déposé propose une rédaction différente et d'un sens opposé. C'est la raison pour laquelle, après un louable effort de conciliation, nous ne sommes pas arrivés hier à concilier les inconciliables.

Nous pensons que le présent statut doit s'appliquer au personnel de la ville Paris, ainsi qu'à ceux de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et à leurs administrations annexes. Nous pensons cependant que des distinctions sont à faire, des adaptations aux conditions spéciales de ces personnels et aux particularités de cette immense ville de Paris sont nécessaires. Le statut pourra être complété par des dispositions définies par un règlement d'administration publique s'inspirant du statut adopté par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, ainsi que par l'administration préfectorale.

Nous croyons que là est la logique; il n'est pas possible que, légiférant pour des centaines de communes de France, nous en excluions la plus importante, la capitale elle-même.

Je sais qu'il est parmi le personnel certains qui pensent qu'il est peut-être préférable de s'en tenir aux choses acquises plutôt que de risquer l'application de textes nouveaux ou se satisfaire de promesses, dont on sait ce qu'en vaut l'aune. Mais cette conception ne me semble pas juste. Si je comprends bien, certains préfèrent s'en remettre à leurs possibilités sur leur propre plan; ils comptent sur les accords qu'ils pourront arriver à obtenir de leur préfet. Ils craignent, par le règlement d'administration publique, de subir une trop forte pression de tutelle. Je crois qu'ils se font illusion, l'expérience l'a montré. Les assemblées municipale et départementale, en accord avec l'administration préfectorale, avaient adopté un projet de statut. Il fut repoussé par les autorités de tutelle.

Nous pensons que, dans l'immédiat, il y a lieu de rendre applicable à Paris le présent statut. Je pense au proverbe de notre pays: un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Mais il est entendu, évidemment, que ce statut devra être complété par des dispositions particulières pour les personnels intéressés.

Telle nous semble la position de sagesse qu'il n'est pas possible de concilier avec les autres positions.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais très brièvement dire à mes collègues les raisons pour lesquelles je crois que la grande majorité des intéressés, c'est-à-dire du personnel dépendant du conseil municipal de Paris par ses deux préfectures, ne désire pas voir appliquer à ce personnel le statut actuel.

Je pense que notre collègue, M. Chaintron, s'est laissé entraîner par son éloquence naturelle quand il a dit que nous légiférons pour l'ensemble des communes.

Le titre même du projet de loi que nous discutons est un peu emphatique, car, en fait, et heureusement certes, nous légiférons pour au moins 1.800 communes, alors qu'il y en a plus de 38.000 en France.

M. Chaintron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chaintron, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Chaintron. Puisque vous me le permettez, je vous dirais que s'il en est ainsi, si la portée de ce texte a été si scandaleusement restreinte, c'est par les soins du Conseil de la République, mais qu'il n'en était pas originellement ainsi.

M. Jacques Debû-Bridel. J'allais justement vous dire, mon cher collègue, que je me félicitais de la sagesse avec laquelle le Conseil de la République et ses commissions ont porté à plus de 5.000 le nombre d'habitants des communes auxquelles ce statut devait s'appliquer.

D'une façon générale, sur l'ensemble du projet, permettez-moi de dire que je partage entièrement les réserves formulées au nom de la commission des finances avec tant de talent par notre collègue M. Masteau.

Qu'on le veuille ou non, ce projet porte atteinte à ces libertés communales qui nous sont chères et dont nous sommes ici les défenseurs naturels. S'il va de soi qu'il fallait en écarter toutes nos petites communes rurales du champ d'application de la loi, il va de soi aussi qu'on ne peut pas étendre au personnel de la ville de Paris et du département de la Seine un statut normal peut-être pour les villes de 5.000 à 10.000 habitants. Hélas! vous le savez trop, Paris ne jouit pas des libertés communales de la loi de 1884. Puisque l'occasion s'en présente de nouveau, qu'on permette à un élu de la ville de Paris de protester une fois de plus contre ce régime de tutelle imposé à notre capitale, sans doute parce qu'elle a trois fois en un siècle et demi donné la République à la France.

Alors, puisqu'on admet et puisque nous devons subir sur le plan de nos libertés cette tutelle contre laquelle les élus de la ville de Paris n'ont cessé de protester et contre laquelle nous protestons, qu'il me soit permis de constater que les cadres du personnel de la ville de Paris ne peuvent être assimilés à ceux de l'ensemble des communes de France.

Mes chers collègues, la réaction de trois, au moins de nos fédérations, des grands syndicats du personnel est très nette. Ils ne désirent pas cette assimilation et ce qu'ils réclament, c'est l'application de la loi de 1946 aux fonctionnaires de l'Etat.

Il n'y a pas de doute que la plupart des fonctionaires de la ville de Paris, de par leur travail, de par leurs conditions de recrutement, de par leur régime de retraite, de par leur formation, s'apparentent beaucoup plus aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux fonctionnaires des petites municipalités.

D'autre part, la complexité de l'administration parisienne, les obligations diverses de ce personnel ont créé des statuts d'ordre particulier, très diversifié. Il serait grave et dangereux de venir décider brusquement que l'on applique le projet que nous discutons, qui n'a absolument pas été étudié par rapport à la ville de Paris et dont les incidences n'ont été envisagées par personne.

Voilà pourquoi nous demandons au Conseil de la République de rejeter l'amendement de notre collègue M. Chaintron.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire deux observations très rapides. Voici la première: on a parlé d'un statut qui s'applique à un peu moins de 1.000 communes. Il y a quelques minutes que nous avons voté l'article 83, qui concerne l'ensemble des 38.000 communes françaises.

Deuxième observation. Je retiens l'expression très sensée de M. Chaintron disant qu'il faut préparer un projet sage, et qu'il faut un règlement de sagesse, c'est ce que nous avons envisagé à défaut d'accord entre les représentants de la Seine. Tant que la ville de Paris n'aura pas une loi municipale comparable à la loi municipale applicable dans les autres communes de France, il faut comparer ce qui est comparable, nous ne pouvons pas envisager d'assimiler le personnel de la ville de Paris au personnel des autres villes de France. Pour cette raison, à défaut de proposition précise des élus de la ville de Paris, la commission de l'intérieur s'en tient jusqu'à meilleure proposition au texte qu'elle vous a proposé.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je pense, effectivement, répondant sur l'amendement de M. Chaintron, qu'il serait excessif de prétendre pouvoir appliquer au personnel de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police...

M. Jacques Debû-Bridel. Et à celui du conseil municipal.

M. le secrétaire d'Etat. ...le statut dont nous délibérons en ce qui concerne le personnel des communes.

J'estime, en effet, qu'on appliquerait à un personnel de la préfecture de police, de la préfecture de la Seine et de leurs administrations annexes un statut qui a été prévu pour un personnel différent. En effet, le personnel de ces diverses administrations de Paris a, en quelque sorte, un caractère départemental. Il n'est pas nommé par un conseil municipal ou par un maire mais par les préfets.

D'autre part, les deux préfectures de la Seine et de police disposent de cadres des admtnisrtations centrales de l'Etat, administrateurs civils, secrétaires d'administration, agents supé-

rieurs. Si bien qu'il me parait que la rédaction de la commission de l'intérieur ou celle proposée par un amendement de M. Léo Hamon, textes qui, en définitive, répondent à la même intention, sont, dans l'état actuel des choses, les plus susceptibles, me semble-t-il, de répondre à la fois aux aspirations de ce personnel en même temps qu'à la diversité des situations juridiques et des situations de fait.

M. Pinton. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, j'ai pris à ce débat une part trop active, sinon utile, et par moment trop passionnée, pour qu'on n'estime pas nécessaire de m'entendre expliquer mon abstention sur la question qui nous est posée. Nous devons discuter trois amendements complètement différents les uns des autres. L'un, celui de M. Chaintron, propose que le statut s'applique au personnel de la ville de Paris. L'autre, celui de M. Debû-Bridel, propose que le satut ne s'applique pas à ce personnel. Personnellement, je me trouve assez peu qualifié pour prendre parti dans un débat dont je connais pas suffisamment les éléments. Encore que la pertinence des explications fournies par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, et par le représentant du Gouvernement, m'incitent à pencher vers la thèse de l'exclusion, je m'abstiendrai sur ces deux points.

Il y a tout de même une chose que je dois dire, et je demande à M. Léo Hamon de ne pas là voir de ma part une haine et une hostilité personnelle: je voterai à tous les coups contre le sien pour une raison très simple; c'est que, si j'admets qu'on dise que le statut s'applique ou qu'il ne s'applique pas, son amendement, à très peu de chose près, veut dire que le statut s'applique, sans s'appliquer, tout en s'appliquant. Comme je comprends encore bien moins cette troisième position que les autres, je m'abstiendrai sur les deux amendements et je voterai contre le troisième.

M. le président. Il y a trois positions, mais il n'y a qu'un amendement en discussion actuellement, celui de M. Chaintron.

Je vais consulter le Conseil sur cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	17
Contre	279

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 50) M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit cet article:

« Un règlement d'administration publique et des arrêtés complémentaires fixeront le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine en s'inspirant des dispositions prévues par la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et celles non contraires de la présente loi pour les rendre compatibles avec les nécessités propres aux administrations dont relèvent ces personnels ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, le Conseil de la République vient, à une écrasante majorité, de décider que la loi sur les personnels communaux n'était pas applicable à la ville de Paris.

Je ne veux pas revenir sur les explications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, par M. le rapporteur au nom de la commission et par mon collègue et voisin de circonscription M. Debû-Bridel. Je pense en effet que la ville de Paris n'est pas une commune comme les autres. Me sera-t-il permis d'ajouter à tout ce qui a été dit que, sur ce point, la ville de Paris n'a même pas de personnel propre: ses agents sont à la fois communaux et départementaux, puisque le personnel du département de la Seine et celui de la ville de Paris ne font qu'un. Il ne peut donc être question d'appliquer ici la seule loi du personnel communal.

Des problèmes subsistent cependant et, si j'ai déposé l'amendement qui est maintenant en discussion — je le rappelle à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur — c'est parce que celle-ci, dans un sentiment de courtoisie à l'égard des élus parisiens, dont nous la remercions, n'avait adopté qu'une rédaction d'attente; en proposant une rédaction qui voudrait être définitive je ne me suis donc pas écarté de la porte que la commission avait laissée entrouverte.

M. le rapporteur. C'est très juste!

M. Léo Hamon. Quels sont donc les problèmes posés ? Ni la loi actuelle sur le personnel communal, ni la loi de 1946 sur le personnel de l'Etat ne sont applicables *ex abrupto* à la ville de Paris, qui a une organisation et des instances particulières. C'est la raison pour laquelle soit l'un, soit l'autre des textes a besoin d'une adaptation, d'une législation secondaire.

Cette législation, et c'est la première question que tend à trancher mon amendement, peut être confiée soit au Gouvernement statuant par voie de règlement d'administration publique, soit au préfet de la Seine et au préfet de police, statuant par voie d'arrêtés.

Je comprends qu'on hésite entre l'une et l'autre solution. Je voudrais résumer très objectivement le débat devant vous. Si l'on confiait ce pouvoir au préfet statuant par voie d'arrêtés, il pourrait sembler qu'on fait reculer la tutelle et qu'on donnerait davantage de pouvoir au chef de l'administration municipale. Cet avantage ne peut qu'être sensible à un élu de Paris, car je m'associe entièrement aux paroles de M. Debû-Bridel sur la rigueur excessive d'un régime de tutelle dont nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, une transformation profonde.

Mais, en réservant aux seuls préfets l'établissement du statut du personnel, vous aboutiriez — et je voudrais rendre nos collègues de province attentifs à cette situation — à ce que le maire de Carpentras, ou de Saint-Nazaire, subirait l'empire d'une législation à l'intérieur et dans les limites de laquelle il devra se mouvoir; alors que le préfet de la Seine seul serait à la fois l'administrateur de la collectivité locale intéressée et le seul auteur des règles statutaires du personnel sans subir l'empire d'aucune législation supérieure. En sorte que c'est pour maintenir la symétrie entre le régime de Paris et le régime des autres communes de France que j'ai proposé une rédaction prévoyant en premier lieu l'intervention du règlement d'administration publique et, par voie complémentaire seulement, celle d'arrêtés préfectoraux. Je pense que cette conciliation devrait être acceptable pour tous.

Une deuxième question se pose: celle de savoir si l'on appliquera la seule loi de 1946 ou la loi de 1946 et la loi sur les emplois communaux. M. Pinton, dont je souhaite qu'il puisse m'entendre, me disait tout à l'heure qu'il voterait en tout état de cause contre mon texte, mais, avec amabilité, il me priait de ne voir là la marque d'aucune haine ou hostilité. Qu'il croie bien que je n'ai rien vu de semblable dans ses propos, mais simplement la suite de son défaut d'information qu'il a d'ailleurs reconnu sur les questions particulières à Paris.

En fait, s'il devait y avoir une prévention de M. Pinton, ce n'est pas moi qu'elle viserait, mais le Gouvernement tout entier. C'est en effet dans le projet gouvernemental lui-même que se trouve, à l'article 84, la formule suivant laquelle « un règlement d'administration publique s'inspirera des dispositions prévues par la loi du 19 octobre 1946 et par la présente loi. » Excusez-moi donc, monsieur Pinton, d'invoquer le Gouvernement pour me protéger contre votre sévérité. C'est le Gouvernement lui-même qui a pensé qu'il pouvait y avoir lieu de considérer l'une et l'autre des législations.

La vérité, je le répète, et je conclus par là, c'est que ni la loi de 1946, ni la loi sur les emplois communaux ne sont applicables en bloc à Paris.

M. Jacques Debû-Bridel et plusieurs sénateurs au centre. Très bien!

M. Léo Hamon. Je remercie mes collègues de l'assentiment qu'ils veulent bien me donner. Il faut donc, de toute manière, accomplir une œuvre d'adaptation et que pour cette œuvre d'adaptation, il faut tenir compte de l'une et de l'autre des législations, pour répondre aux réalités qui se trouvent entremêlées dans notre capitale.

Pour l'œuvre d'adaptation, nous avons prévu des règlements d'administration publique et des arrêtés préfectoraux. Mais faut-il dire, et c'est la question que je pose à présent devant vous, qu'on s'attachera à la seule loi de 1946, ou faut-il dire qu'on se référera à la fois à la loi de 1946 et à la présente loi ?

Sur la question ainsi posée: loi de 1946 seulement ou combinaison de la loi de 1946 et de la présente loi, je souhaiterais particulièrement recueillir dans un instant l'avis de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui doit pouvoir nous dire pourquoi ses services avaient prévu la combinaison des deux lois. Car l'idée d'une double référence, vous le voyez, non seulement n'est pas arbitraire, mais encore ne m'est même pas personnelle.

En tout cas — et ce sera ma dernière observation — si l'on prévoit la référence à deux lois, il faut bien prévoir aussi, en

cas de conflit entre ces deux lois, un principe d'arbitrage. Il faut dire quelle est la législation principale, et quelle serait, le cas échéant, la législation subsidiaire. C'est pour cela que dans le texte que j'ai voulu soumettre à votre appréciation, il est parlé de la loi de 1946 et « des dispositions non contraires de la présente loi ». Nous reconnaîtrions ainsi, mes chers collègues, que dans le principe les agents de la ville de Paris et du département de la Seine se rapprochent davantage des fonctionnaires de l'Etat que des agents communaux, que leur qualité principale, essentielle à retenir avant tout est celle que prévoit la loi de 1946 et, qu'en tout état de cause, « la présente loi » ne pourrait intervenir qu'à titre de complément et dans ses dispositions « non contraires » à celles de 1946.

Telles sont, un peu longuement exposées, en raison de la complexité de la matière, et je m'en excuse, les raisons de mon amendement. Encore une fois, je prierai M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de nous dire si la référence à la loi de 1946 est suffisante — je me conformerais à cet avis — ou s'il souhaite une combinaison des deux législations, auquel cas il faut, par modification au projet gouvernemental, dire celle qui sera la principale et celle qui ne sera que secondaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je croyais tout à l'heure avoir exprimé mon sentiment; je suis tout disposé à le faire de nouveau.

Je crois, effectivement, conformément au projet initial du Gouvernement et à ce qu'a dit M. Léo Hamon, comme le propose la commission de l'intérieur, qu'il est souhaitable qu'une référence soit faite à la fois au statut général des fonctionnaires et aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne la rédaction de ces textes, je laisse l'Assemblée juge de savoir si elle préfère la rédaction préconisée par M. Léo Hamon ou celle qui est présentée par la commission de l'intérieur.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. M. le président Winston Churchill disait: « Pour être bonne, une Constitution doit être courte et obscure ». L'obscurité d'un texte n'est pas sans avantage, peut-être! Et je dois dire qu'à la première lecture de l'amendement de M. Léo Hamon — et sur ce point je partage un peu le sentiment de M. Pinton — son idée me paraissait quelque peu obscure, mais après ses lumineuses explications j'ai été détrompé et nous nous prononcerons en toute clarté.

Cet amendement est plein de souplesse et permettra à l'usage et à une interprétation intelligente d'établir, si les autorités de tutelle le veulent bien, un statut qui cadrera avec les nécessités et les conditions qui se posent pour les différentes catégories de personnel de la Seine et de la ville de Paris.

Je crois que nous pouvons donc, compte tenu des explications de notre collègue M. Léo Hamon, voter son amendement qui est certainement celui qui permettra la meilleure et la plus libérale application de la loi de 1946, tout en tenant compte des avantages et des clauses particulières de la loi que nous sommes en train de voter. Il n'y aura qu'embarras du choix pour bien faire

Je tiens donc à faire savoir que nous nous rallions à l'amendement de M. Hamon et que nous retirons l'amendement déposé par Mme Devaud au nom du R. P. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Je tiens à confirmer ce qu'a dit M. Hamon. S'il a présenté un amendement, c'est parce que la commission lui avait demandé, comme aux autres membres de cette commission élus de la Seine, de présenter des propositions.

D'autre part, à la suite des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je dois déclarer que la commission de l'intérieur, qui s'en rapportait sur ce point à ses membres élus du département de la Seine, n'a pas la prétention d'apporter un texte dont elle soit sûre, et elle a simplement repris l'esprit des propositions du Gouvernement dans le projet gouvernemental. Elle s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République quant au choix de celui des textes qui est à adopter.

M. Chaintron. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je ne puis me déterminer très exactement sur la base d'un amendement formulé oralement, car je n'ai pas l'habitude de peser à la volée les termes et il me faut les voir écrits noir sur blanc, surtout lorsqu'il s'agit de textes aussi délicats. A vrai dire, je ne saisis pas la différence subtile entre le texte proposé par M. Hamon et le texte qui était établi par la commission de l'intérieur du Conseil de la République, qui, lui-même, prévoyait, dans son second paragraphe, que le statut de ces personnels sera fixé par un règlement d'administration publique s'inspirant, à la fois, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et des dispositions de la présente loi. Tout au plus, si j'ai bien compris, il s'agit de faire intervenir, outre le règlement d'administration publique, des décrets, des arrêtés préfectoraux d'application.

Eh! bien, j'ai l'impression qu'ici on enfonce des portes ouvertes. Je ne suis pas très savant en matière d'administration, mais je crois que c'est ainsi que de toutes façons on aurait dû procéder et par conséquent cet amendement n'amende rien.

Mais je crois distinguer derrière cette argumentation je ne sais quelle illusion qu'on veut donner à ces personnels. On veut donner l'impression d'avoir ici essayé de secouer un peu la tutelle contre laquelle nous nous élevons, d'ailleurs. Nous pensons qu'en effet il est anormal que, de toutes les communes de France, Paris soit celle qui ne soit pas majeure, puisqu'il lui faut encore une tutelle aussi étroite. Je sais bien qu'on reproche à Paris beaucoup d'audaces dont nous sommes fiers, mais, cependant, nous pensons qu'il y aurait lieu de procéder à ce qu'on appelle, d'un mot savant, la décentralisation, et on ne fera illusion à aucun de ces fonctionnaires en proposant une mesure qui pourrait tout au plus se référer à un esprit de déconcentration, ce qui n'est pas la même chose. Qu'en définitive Paris soit assujetti à la tutelle par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire à la tutelle directe du ministre, ou qu'il soit assujetti par le truchement de son préfet qui le représente, la différence est insignifiante.

C'est la raison pour laquelle, vraiment, je ne puis me prononcer sur un tel amendement et je considère que le Conseil, ayant repoussé l'amendement que j'ai proposé et qui changeait véritablement le contenu du texte, ne peut plus rien ajouter à ce qu'avait présenté la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 84 est donc remplacé dans sa rédaction par le texte de l'amendement de M. Léo Hamon, l'amendement de Mme Devaud étant par ailleurs retiré.

« Art. 85. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

« Par dérogation aux articles 13 et 14, l'ensemble de ces communes est obligatoirement affilié à un syndicat de communes. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Il est créé un comité paritaire national consultatif des services municipaux qui, dans le cadre du présent statut, participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

« Il peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Il constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

« Le comité paritaire national consultatif est composé de vingt-cinq représentants des maires de France et de vingt-cinq représentants du personnel. Les premiers seront élus par l'ensemble des maires de France, dont les communes sont visées par le présent statut. Les représentants du personnel seront également désignés par leurs pairs.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des deux catégories.

« La présidence du comité sera assurée par un conseiller d'Etat désigné par le Gouvernement.

« Trois délégués du ministre de l'intérieur seront, en outre, adjoints au comité paritaire national à titre consultatif.

« Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement du comité.

« Le comité pourra être consulté sur les différends qui n'auraient pu être tranchés sur le plan local ou départemental ».

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 20) M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent:

1° De rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

« Le comité paritaire national est composé de 25 représentants des maires de France et de 25 deprésentants du personnel. Les premiers seront élus par l'ensemble des maires de France, les seconds le seront par l'ensemble des personnels soumis

au présent statut et élus au scrutin de liste et à la proportionnelle; ces dites listes ne pouvant être présentées que par les organisations syndicales nationales »;

2° De supprimer les 5e et 6e alinéas;

3° De reprendre, pour le dernier alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« Le comité sera consulté sur les différends qui pourraient survenir entre les parties et qui n'auraient pu être tranchés par les commissions paritaires ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Notre amendement qui porte en premier lieu, comme l'a dit M. le président, sur le troisième paragraphe, les deux premiers étant inchangés, tend à préciser les conditions dans lesquelles sera composé le comité paritaire national.

Le texte qui nous est présenté par la commission de l'intérieur prévoit qu'en ce qui concerne les maires, leurs représentants seront élus par l'ensemble des maires de France, ce qui est très démocratique. Par contre, les représentants du personnel, eux, seront désignés par leurs pairs. Permettez-moi de vous dire en passant que ce dernier vocable est assez peu usité en ce qui concerne les personnels et que, tout au plus, il eût mieux convenu, si vous me permettez cette boutade, que les maires fussent désignés par leurs pairs, c'eût été plus amusant. (*Sourires.*)

En ce qui concerne le personnel, nous pensons qu'il serait préférable que les représentants soient, eux aussi, élus par le personnel. C'est pourquoi nous disons:

« Les premiers seront élus par l'ensemble des maires de France, les seconds le seront par l'ensemble des personnels soumis au présent statut et élus au scrutin de liste et à la proportionnelle, ces dites listes ne pouvant être présentées que par les organisations syndicales nationales ».

Nous estimons en effet logique que, comme pour la commission paritaire nationale, ce soit cette forme d'élection qui soit retenue.

Voilà ce que j'avais à dire sur les modifications proposées par notre amendement en ce qui concerne le troisième alinéa.

M. le président. Si vous le voulez bien, nous allons examiner l'amendement par division. (*Assentiment.*)

M. Chaintron vient de développer son argumentation sur le troisième alinéa de l'article. Sur cette partie de l'amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demanderai la permission de lire l'essentiel des observations qui figurent dans mon rapport à la suite de cet article, et cela à la fois pour situer exactement l'amendement de M. Chaintron et pour ne pas reprendre la parole.

« L'arrêté qui est demandé au ministre de l'intérieur, pour fixer les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel, devra tenir compte des principes ci-après, adoptés par votre commission, et qu'il n'a pas paru indispensable de faire figurer dans le texte de loi:

« 1° En ce qui concerne les maires, il serait bon que, d'une part, toutes les régions, y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer, fussent représentées et que, d'autre part, on répartisse les maires à élire par catégories, en classant les villes en collèges séparés, suivant leur population;

« 2° Il en est de même pour les représentants du personnel. Mais au lieu d'être classés suivant la population des villes où ils travaillent, votre commission désire que ce soit la nature de l'emploi qui fixe les catégories: chefs de service ou agents des cadres, rédacteurs, commis et expéditionnaires, emplois techniques, ouvriers, etc...

« C'est pour cette raison que la désignation, par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, n'a pu être retenue puisque les cadres, par exemple, ne sauraient, dans ce cas, figurer dans cette désignation et être représentés, alors que leur rôle au sein du comité est primordial.

« Ce n'est que dans le cas où le ministre de l'intérieur pourrait, sur le plan du personnel communal, établir une liste spéciale et complète des organisations syndicales représentatives, dans le sens qui nous préoccupe, que cette formule pourrait être reprise et substituée au texte de la commission ».

Nous ne sommes donc pas très loin de la formule proposée par M. Chaintron, moyennant qu'on puisse établir une liste — pour reprendre son expression — des organisations syndicales nationales, pour que toutes soient représentées au sein du comité paritaire national.

Quant à dire que tous les maires de France devront participer aux élections, je crois qu'il y a là une erreur, puisque le texte indique: « Les premiers seront élus par l'ensemble des maires de France dont les communes sont visées par le présent statut », ce qui réduit de 38.000 à 1.000 le nombre des électeurs.

En principe, nous ne serions pas opposés à l'ensemble de l'amendement proposé par M. Chaintron, mais notre attitude dépendra pour une part de ce que peut nous promettre M. le ministre de l'intérieur quant à la rédaction de son arrêté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les sénateurs, je me trouve dans une situation de juge un peu particulière, car je n'ai pas les éléments exacts d'appréciation.

J'entends bien, en effet, qu'il y a un article 14 concernant la désignation des membres des commissions paritaires communales. Dans ce cas, on procède par scrutin majoritaire. Par contre, l'article 14 *bis*, qui fixe la composition des commissions paritaires intercommunales, prévoit un scrutin de liste à la proportionnelle.

En conséquence, si la commission de l'intérieur me demande dans quel sens pourra s'orienter le ministre en ce qui concerne le mode de scrutin pour la composition du comité paritaire national, il m'est difficile de répondre, ne connaissant pas exactement, en la matière, la doctrine du Conseil de la République, qui, pour le conseil paritaire communal et le conseil paritaire intercommunal, a adopté deux modes de scrutin différents.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, au nom de la commission de l'intérieur, faisait allusion, dans une phrase dont je suis sûr qu'il avait pesé le sens, à l'intérêt qu'il y avait à ce que la commission paritaire nationale soit composée des représentants des différentes tendances auxquelles peuvent adhérer les membres du personnel. S'il a voulu indiquer qu'il fallait assurer véritablement cette représentation, c'est donc qu'il a songé à un scrutin de caractère proportionnel, et dans ces conditions, en ce qui concerne l'adoption du texte proposé par M. Chaintron, il n'y aurait pas de difficultés insurmontables, si M. Chaintron fait par ailleurs l'effort de permettre une plus grande liberté pour la présentation des listes et de ne pas exiger d'une manière stricte, comme dans son texte, que celles-ci soient présentées uniquement par les organisations syndicales nationales.

Je pense, après avoir fourni ces explications au Conseil, qu'il lui est possible soit de choisir entre les élections à la proportionnelle ou des élections au scrutin majoritaire, soit au contraire de s'en remettre au choix du ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas envisagé de régler en détail cette organisation, et c'est pour cela que nous n'avons pas proposé, dans le texte de l'article, les dispositions dont je viens de vous parler, sachant bien qu'elles n'étaient pas complètement au point. Il y a lieu de laisser une certaine souplesse à l'autorité chargée d'organiser le scrutin, c'est-à-dire de lui donner seulement des directives.

Nous voulons, pour les villes, avoir différentes catégories de population représentées et, pour le personnel, une représentation proportionnelle conforme aux nuances si diverses des tendances et des catégories d'emplois. Pour cela il ne faut pas lier le ministre par des règles trop strictes. Tel a été le sentiment de la commission.

Je demande maintenant au Conseil de la République, qui comprend plus d'un éminent juriste, de nous dire ce qu'il faut penser de semblable projet, de nous dire si l'on peut adopter ce texte avec ou sans l'amendement de M. Chaintron, ou si, au contraire, il faut revenir à un autre texte.

M. le président. Monsieur Chaintron, votre amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Monsieur le président, mon amendement est maintenu tel quel. Il s'agit de la composition du comité paritaire national, et j'ai dit que le texte de la commission de l'intérieur ne formulait pas, d'une façon acceptable, en langage clair et courant, le mode de désignation des représentants du personnel. J'ai proposé une rédaction qui, sans doute parce qu'elle veut être précise, prend un caractère sévère; mais le souci que nous avons eu en précisant que lesdites listes doivent être présentées par des organisations syndicales nationales, me paraît reposer sur une logique évidente. Il n'est pas logique de faire proposer des représentants pour un comité national par des organisations syndicales n'étant pas établies sur ce plan national.

D'autre part, il m'apparaît nécessaire que, par la précision même du texte, on empêche que des organisations syndicales fantaisistes et locales puissent proposer des listes et fausser cette représentation.

Tel est, me semble-t-il, le sens dans lequel il faut interpréter la rédaction de notre texte, que je maintiens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais tout de même une réserve sur une expression contenue dans l'amendement de M. Chaintron : « présentées par les organisations syndicales nationales ». La

commission de l'intérieur n'accepterait cette disposition qu'autant que la liste des organisations aura pu être revue par M. le ministre de l'intérieur, qui prendra des arrêtés pour permettre aux représentants des cadres de figurer au sein du comité national paritaire. Si l'on envisageait les organisations syndicales telles qu'elles figurent actuellement au ministère du travail, cela ne correspondrait pas à ce que nous avons prévu pour le comité paritaire national, qui doit avoir un caractère administratif.

Voilà où je me sépare de M. Chaintron et, sur ce point, la commission de l'intérieur n'accepte pas l'amendement, à moins, je le répète, que M. le ministre de l'intérieur puisse fixer cette liste des organisations syndicales nationales qui désigneront les délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Monsieur le président, je ne voudrais pas faire de l'opportunité, mais si la rédaction de mon texte actuel, que je préfère, devait connaître le sort de tous ceux, sauf un, que j'ai présentés, je préférerais que le texte soit modifié dans une forme permettant la représentation de toutes les catégories de personnel.

M. Restat. Je demande la parole.

M. Georges Pernot. Sur quel texte allons-nous voter ?

M. le président. La discussion actuelle a justement pour but de dégager le texte sur lequel le Conseil sera appelé à statuer. Je le soumettrai à votre vote dès que j'en aurai connaissance par écrit.

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, en examinant l'amendement de notre collègue M. Chaintron, vous êtes obligés de remarquer qu'il y a au moins deux principes que nous ne pouvons accepter.

D'une part, les 25 représentants des maires doivent être élus par l'ensemble des maires de France, alors que les maires des communes de moins de 5.000 habitants n'ont pas à appliquer le statut. Il serait anormal qu'un maire non soumis au statut puisse participer à une élection pour son application.

Sur ce point, je préfère de beaucoup le texte de la commission de l'intérieur qui indique que seuls les maires qui appliquent le statut devront procéder à l'élection.

En ce qui concerne le personnel, M. Chaintron voudrait que les délégués ne soient pris que parmi les syndicats nationaux. Par conséquent, un membre du personnel qui n'appartiendrait pas à un syndicat national ne pourrait même pas être électeur. Je pense que le Conseil de la République a suffisamment montré son libéralisme en matière électorale pour repousser l'amendement de ce seul fait. Par contre, le texte de la commission de l'intérieur prévoit que les représentants du personnel seront désignés par leurs pairs et s'en réfère à un règlement d'administration publique.

J'estime, pour ces deux raisons, impossible d'accepter le texte de M. Chaintron ni un texte modifié. Je m'en tiendrai purement et simplement au texte de la commission de l'intérieur et je demande au Conseil de la République de me suivre sur cette voie.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton, pour expliquer son vote.

M. Pinton. Je voudrais expliquer, puisqu'il s'agit d'une explication de vote, que j'apporterais volontiers mon suffrage à un texte qui tiendrait compte de deux petites observations.

La première est une observation de détail, et je la crois de bon sens, parce qu'elle ressemble à celles que M. Pernot a le secret de nous faire à chaque instant et qui sont si bien accueillies par le Conseil. Il est question dans le texte des « maires de France », par analogie avec l'expression « association des maires de France » qui figurait dans le texte de l'Assemblée nationale. Puisqu'il est dit « élus par les maires », il me semble que les mots « de France » sont inutiles. Il ne peut pas s'agir de faire voter les maires de Navarre ou les maires de l'Europe qui n'existent pas encore. Je pense donc qu'il serait plus logique de supprimer les mots « de France ».

Ma deuxième observation est la suivante: je donnerais volontiers mon suffrage à un texte qui serait rédigé ainsi dans la dernière phrase: « les représentants du personnel soumis au présent statut seront élus au scrutin de liste et à la proportionnelle », ce qui évite, je me permets d'insister, que telle catégorie de personnel, par le fait même qu'elle a une écrasante supériorité numérique ne s'assure l'exclusivité de la représentation.

Je vous demande de réfléchir à cette question. Ce n'est que je sois un fanatique de la représentation proportionnelle, tant s'en faut, mais, en l'occurrence, il y a un certain nombre de catégories nettement distinctes et il est important que chacune de ces catégories puisse avoir des représentants.

M. Bertaud. Avec possibilité d'apparentement! (*Sourires.*)

M. Pinton. Je pense que le Conseil a compris mon argumentation.

M. le président. Pour le moment, je suis saisi du texte de la commission et de l'amendement de M. Chaintron. Nous discutons d'abord l'amendement de M. Chaintron. Si la commission veut substituer un autre texte au sien, qu'elle le dise. A défaut de quoi, je consulterai le Conseil sur l'amendement de M. Chaintron.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées, la commission ne peut pas accepter l'amendement, étant donné l'expression « par les organisations syndicales nationales », ce qui nous fait craindre que les cadres ne soient pas représentés. Dans ce cas, le comité paritaire national n'aurait plus l'intérêt que nous lui portons.

M. Léo Hamon. Je demande le vote par division, sur l'alinéa 1er de l'amendement de M. Chaintron, d'abord jusqu'aux mots « et à la proportionnelle » inclus, puis sur les mots: « ...ces dites listes ne pouvant être présentées... ».

M. le président. Le vote par division étant demandé, il est de droit.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement de M. Chaintron, à partir des mots: « comité paritaire » jusque « à la proportionnelle », texte repoussé par la commission.

(*La première partie de l'amendement est repoussée.*)

M. le président. Il n'est pas nécessaire de mettre aux voix la seconde partie qui est le corollaire de la première.

Au troisième alinéa, nous revenons donc au texte de la commission. C'est celui-là que je vais mettre aux voix.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je me permets d'insister pour qu'on rédige la première partie sous la forme suivante: « Les premiers seront élus par l'ensemble des maires des communes visées par le présent statut », et non pas « dont les communes sont visées au présent statut ».

M. le président. Par voie d'amendement, M. Pinton propose, au troisième alinéa de l'article, après les mots: «...25 représentants du personnel », de remplacer la deuxième phrase de cet alinéa par la phrase suivante: « Les premiers seront élus par l'ensemble des maires des communes soumises au présent statut ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le raporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du troisième alinéa ainsi modifié.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Le quatrième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Chaintron tend à la suppression des cinquième et sixième alinéas.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Il s'agit de la présidence de ce comité. Le texte de la commission de l'intérieur du Conseil de la République, prévoit qu'elle sera assurée par un conseiller d'Etat désigné par le Gouvernement. Nous proposons de supprimer cette disposition. Nous pensons, en effet, que la présidence doit être assurée par un membre du comité; c'est une simple question de démocratie. (*Sourires au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a prévu un président qui fût au-dessus de la mêlée, si j'ose ainsi m'exprimer, et qui fût là pour dire le droit. C'est pour cette raison qu'elle maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Chaintron, repoussé par la commission.
(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, les cinquième et sixième alinéas du texte de la commission sont adoptés. (*Assentiment.*)
Le septième alinéa de l'article n'est pas contesté.
Je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant la troisième partie de l'amendement de M. Chaintron qui tend à reprendre, pour le dernier alinéa de l'article 86, le texte adopté par l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Il s'agit là de substituer aux mots: « pourra être consulté », les mots plus impératifs: « sera consulté » prévus dans le texte de l'Assemblée nationale.
Pour rendre intelligible cette modification, je m'explique: le comité, au lieu d'être éventuellement consulté, le sera nécessairement, obligatoirement sur les différends qui pourraient survenir entre les parties et qui n'auraient pu être tranchées par les commissions paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le comité étant consultatif, la commission n'a pas cru devoir lui donner un pouvoir de droit, pour les raisons que nous avons souvent invoquées ici, et c'est pourquoi elle envisage la possibilité de le consulter, mais de ne pas en faire obligation aux maires ou aux autres organisations communales ou intercommunales.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais donner une explication supplémentaire qui va dans le sens de la commission de l'intérieur.
L'article 16, relatif aux commissions paritaires communales, déclare que ces commissions paritaires « pourront » demander l'avis de la commission paritaire nationale. En conséquence, le caractère consultatif de celle-ci est marqué depuis la base jusqu'au sommet.

M. le président. Vous maintenez le texte de la commission, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, le huitième alinéa est adopté dans le texte de la commission. (*Assentiment.*)
Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article ?...
Je mets aux voix l'article 86, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Pinton.
(*L'article 86, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 86 *bis*. — Les personnels en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, quel que soit leur âge.
« Le maire fixera, dans ce cas, les conditions de leur titularisation en s'inspirant, d'une part, de l'aptitude des agents, d'autre part, des dispositions de la loi du 3 avril 1950 concernant la réforme de l'auxiliariat ».

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais simplement demander une explication à M. le rapporteur. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il était précisé que les auxiliaires titularisés bénéficieraient, lors de leur reclassement, d'un traitement au moins égal à celui perçu à titre d'auxiliaire. Je pense que l'intention de la commission de l'intérieur n'a nullement été de déroger à cette règle, qui est de pratique courante.
Je voudrais recueillir, de la part de M. le rapporteur, l'assurance que, dans son esprit, le texte de la commission de l'intérieur confirme la pratique suivant laquelle l'auxiliaire titularisé bénéficie d'un reclassement qui lui maintient les émoluments qu'il avait en tant qu'auxiliaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait tout d'abord envisagé d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. C'est pour tenir compte d'observations des ministères intéressés qu'elle a adopté un autre texte qui s'inspire de la réforme de l'auxiliarat des personnels de l'Etat prévue par la loi du 3 avril 1950.

M. le président. Sur l'article 86 *bis*, je suis saisi de quatre amendements.
Le premier (n° 211), présenté par M. Chaintron, tend à remplacer, au premier alinéa de cet article, les mots « pourront être titularisés » par les mots « seront titularisés ».
La parole est à M. Chaintron.

M. Pinton. C'est le texte de l'Assemblée nationale.

M. Chaintron. Non, ce n'est pas le texte de l'Assemblée nationale...

M. Pinton. Son esprit, tout au moins.

M. Chaintron. ... car le texte de l'Assemblée nationale avait laissé lui aussi le sens facultatif.
Mon argumentation repose sur des faits et sur des textes. L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 est ainsi conçu: « A partir de la publication de la présente ordonnance, les collectivités locales visées à l'article 1er — c'est-à-dire les communes, établissements publics interdépartementaux, départementaux, intercommunaux et communaux — ne pourront recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. »
L'esprit de l'ordonnance du 2 novembre 1945 était qu'à compter du 1er mars 1946, il ne puisse plus être recruté de personnel auxiliaire ne remplissant pas les conditions pour être titulaire en vue d'occuper un emploi permanent.
Nous pourrions également rappeler que, par circulaire n° 552 du 12 novembre 1948, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre du budget et M. le ministre des finances ont indiqué à MM. les préfets qu'il ne pouvait y avoir de recrutement pour pourvoir à des vacances d'emploi dans les cadres existants que de personnel titulaire. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 novembre 1945 indiquait notamment que le retour progressif à des conditions de vie normales et à l'économie de paix, devait entraîner le remplacement du personnel auxiliaire par des fonctionnaires et agents titulaires recrutés dans les conditions normales prévues par les statuts des collectivités.
Or, malgré tous ces rappels, il existe encore dans certaines collectivités locales une proportion de personnel auxiliaire, temporaire ou contractuel dépassant de 60 p. 100 les emplois permanents prévus par les effectifs en vue d'assurer le fonctionnement normal des collectivités. Les agents visés ci-dessus échappent aux conditions de rémunération applicables normalement au personnel communal. Ils échappent également aux conditions de rémunération appliquées dans les fonctions similaires de l'industrie privée et n'ont aucun recours ni devant les tribunaux administratifs, ni devant la juridiction prudhommale. Par conséquent, il nous semble que tous ces arguments interviennent pour qu'à cette faculté de titulariser on substitue la nécessité impérieuse de titulariser.

M. Héline. Il y a la loi du 3 avril 1950, si vous allez par là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission. M. Chaintron a déposé une demande de scrutin public. Or, nous avons d'autres textes qui doivent venir en discussion. Peut-être cette demande pourrait-elle être retirée ?

M. Chaintron. Je m'excuse, monsieur le président; j'ai usé et non pas abusé de ces demandes de scrutins, qui portaient sur quelques points essentiels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	18
Contre	280

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 29), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose à l'article 86 *bis*, de:

« I. — Reprendre pour le premier alinéa de cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la fin de cet alinéa, de supprimer les mots: « quel que soit leur âge ».

« II. — Rédiger comme suit le second alinéa:

« Un règlement d'administration publique fixera, conformément aux dispositions applicables à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, les modalités d'application du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose, tout d'abord, de reprendre, pour le premier alinéa de l'article 86 *bis*, le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la fin de cet alinéa, de supprimer les mots « quel que soit leur âge ».

En effet, il est apparu à la commission, qui a étudié très attentivement cet article, que la titularisation envisagée des auxiliaires soulevait plusieurs questions importantes d'ordre financier et d'ordre pratique.

Il a été notamment observé que les villes saisonnières, dont les effectifs administratifs varient considérablement au cours de l'année, risqueraient de se trouver en présence d'un nombre d'agents qui, fort utiles en été, seraient en surnombre en hiver.

En ce qui concerne la question de l'âge que nous traitons plus particulièrement, il n'était donné aucune précision; l'un de nos collègues était ainsi conduit à demander si une jeune sténodactylographe, par exemple, âgée de 15, 16 ou 17 ans, devait obligatoirement être elle aussi titularisée.

Ce ... pour que de pareilles questions qui, dans la suite, peuvent être difficiles à régler, ne viennent pas se poser inutilement que la commission des finances vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne l'âge, et de supprimer l'expression qui avait été ajoutée dans le texte actuellement mis en discussion.

Dans la deuxième partie de cet amendement, nous vous demandons d'accepter, pour le deuxième alinéa, la rédaction suivante: « Un règlement d'administration publique fixera, conformément aux dispositions applicables à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, les modalités d'application du présent article. »

La commission des finances, mesdames, messieurs, a examiné la situation qui pourrait se créer si une harmonie d'ensemble n'était pas assurée. Il apparaît, à la lumière des difficultés rencontrées pour la titularisation des auxiliaires de l'Etat, fort difficile que les communes puissent, dans un délai de six mois, réaliser une telle opération pour leurs agents. La commission des finances croit sage de vous demander d'assurer sur ce point un ensemble de vues générales pour tout le territoire.

Un de nos collègues, M. Pinton, avait déposé un amendement très voisin de ce texte. Il proposait que le conseil municipal fixât les conditions de la titularisation, ajoutant: « Elles ne pourront être plus favorables que celles prévues par la loi du 3 avril 1950 ». Vous savez qu'il s'agit ici de la loi réglant la question de l'auxiliariat pour les fonctionnaires de l'Etat.

Nous pensons que la rédaction proposée aura l'avantage d'éviter des appréciations différentes selon les conseils municipaux, selon les villes, ce qui serait regrettable, s'agissant de fonctionnaires fournissant les mêmes tâches et le même labeur. Il apparaît donc que le règlement d'administration publique permettra une unité de vues et, en même temps, le maintien du parallélisme avec la titularisation des auxiliaires de l'Etat.

C'est dans ce sentiment que, sans vouloir — et je réponds par avance à la protestation que je devine de notre collègue M. Le Basser — sans vouloir en rien — il sait bien que nous en avons toujours eu le haut souci — diminuer les fonctions du maire ou son autorité, il nous a paru bon de chercher à éviter que l'application d'un texte nouveau ne conduise à des situations diverses, opposées, permettant ensuite des heurts entre des personnels appelés aux mêmes fonctions.

L'autorité du maire ne sera en rien diminuée et il décidera ensuite dans les limites légales; nous réaliserons ainsi sur l'ensemble du territoire cette unité de vues qui nous a semblé tout à fait souhaitable et opportune. C'est dans ce but que la commission des finances m'a chargé, mesdames, messieurs, de vous demander d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le premier point. Sur le second, elle laisse à la sagesse du Conseil le soin de statuer

M. le président. Nous allons voter par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Masteau qui, je le rappelle, tend, au premier alinéa de cet article 86 *bis*, à supprimer les mots « quel que soit leur âge ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix la seconde partie de l'amendement, je dois faire connaître au Conseil que je suis saisi d'un amendement (n° 3), présenté par M. Pinton, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Le conseil municipal fixera les conditions de cette titularisation. Elles ne pourront être plus favorables que celles prévues par la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 ».

Ce texte pourrait faire l'objet de la même discussion.

M. Pinton Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole pour défendre cet amendement.

M. Pinton. L'amendement que j'ai déposé vise, en fait, exactement au même résultat que celui de M. Masteau. Il s'agit d'éviter un certain nombre de titularisations abusives et de complaisance.

D'autre part, il me paraît indispensable de nous référer à une disposition que nous avons votée ici même après une très longue discussion et qui est celle de la titularisation des auxiliaires, précisée par la loi du 3 avril 1950. En fait, le règlement d'administration publique prévu par l'amendement de M. Masteau devra nécessairement tenir compte de cette loi du 3 avril 1950.

Dans ces conditions, je retire mon amendement pour me rallier à celui déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. L'amendement de M. Pinton est retiré.

Reste donc en discussion la seconde partie de l'amendement de M. Masteau auquel s'est rallié M. Pinton.

Sur ce second alinéa, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte ce texte.

M. le président Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 86 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 86 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 87 *bis*, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 87 *bis* est supprimé.

Par voie d'amendement (n° 30), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter un article additionnel 87 *ter* (nouveau), ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 21 du présent statut entreront en vigueur à la date qui sera fixée pour l'application des dispositions du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires conformément à l'article 142 de ladite loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, si la commission des finances a cru devoir déposer cet amendement tendant à l'adoption d'un article additionnel, c'est qu'elle a observé que les règles prévues par le statut soumis à votre examen seraient susceptibles d'avoir un effet immédiat, tandis que l'article 142 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires a suspendu jusqu'à l'intervention d'un texte réglementaire la date et les modalités d'application de son titre III.

Il ne paraît donc pas possible de prévoir pour les agents locaux l'adoption de formules qui se heurteraient, au surplus, à la règle tutélaire de la loi de 1937, dont l'article 78 stipule que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission vous propose d'adopter l'article additionnel que vous connaissez.

Je vous signale que notre collègue, M. Pinton, a déposé un sous-amendement tendant à limiter au dernier alinéa seulement de l'article 21 la portée de notre amendement.

La commission des finances déclare accepter le sous-amendement de M. Pinton.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Pinton d'un sous-amendement (n° 55) à l'amendement n° 30 de M. Jacques Masteau.

Il est ainsi conçu:

« A l'article additionnel 87 *ter* (nouveau) entre les mots: « les dispositions » et les mots: « de l'article 21 du présent statut », insérer les mots: « du dernier alinéa ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement et le sous-amendement, étant donné que ce dernier correspond à un premier examen qu'elle avait fait de la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Masteau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement de M. Pinton, également accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Masteau, modifié par le sous-amendement de M. Pinton, constitue l'article 87 *bis* (nouveau).

« Art. 88. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Les personnels en fonction, lors de la promulgation de la présente loi, bénéficiant des dispositions de règlements particuliers, conservent le bénéfice de ces dispositions dans la mesure où elles sont plus avantageuses que celles prévues au présent statut. »

Par voie d'amendement (n° 31), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

« Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut. »

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale aurait pour conséquence, en ce qui concerne les agents en fonction à la date de la promulgation, de suspendre l'application du statut et, pour les agents recrutés postérieurement à cette date, de les soumettre à un statut dont l'application ne serait possible qu'après la mise en place des organismes tels que le comité paritaire national consultatif, les syndicats de communes, les commissions paritaires et les conseils de discipline.

La rédaction qui vous est proposée peut être considérée comme limitant, dans une certaine mesure, les conséquences de cette situation en ce sens que nous avons prévu la possibilité pour l'agent en fonction de se prévaloir de son ancien statut si, pour un cas particulier, une disposition de celui-ci lui apparaît plus favorable que celle correspondant au nouveau statut.

Cela est dit avec le souci, une fois encore, de ne rien négliger pour établir un texte équitable au regard de tous et respectueux des droits légitimes des agents communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord, puisqu'il s'agit d'améliorer un texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 89.

« Art. 90. — Sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article précédent:

« L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par les lois des 12 mars 1930 et du 11 avril 1937;

« Le décret du 4 octobre 1939 relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes suburbaines de la Seine;

« L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

« L'article 29, paragraphe B de la loi de finances du 24 mai 1951, en ce qui concerne les communes,

et, généralement, tous les textes législatifs ou réglementaires pour celles de leurs dispositions contraires à la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 51) M. Léo Hamon demande de compléter l'énumération des textes abrogés par le texte suivant: « Le décret du 29 juillet 1939 relatif au statut du personnel du département de la Seine et de la ville de Paris. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il s'agit ici d'un amendement de pur style. Le décret du 29 juillet 1939 que je vise, et plus connu à Paris sous la dénomination de « décret Paul Reynaud », a été pris en vertu de la loi de pleins pouvoirs applicable à l'époque et il pose des règles statutaires particulières pour le personnel de la ville de Paris. Le système institué par l'article 84 de la présente loi qui entraîne référence à la loi de 1946 et à la présente loi pour le personnel de la ville de Paris, doit entraîner l'abrogation du décret de juillet 1939, lequel n'a plus sa raison d'être. Mon amendement ne veut dire que cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné la question, mais je crois que si elle l'avait fait, elle aurait suivi M. Hamon, qu'elle avait chargé d'une étude en ce qui concerne la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à M. Hamon une explication pour savoir s'il n'y a pas inconvénient à abroger immédiatement le décret auquel il fait allusion.

Suivant ses propres termes, ce décret créait un statut s'appliquant à la ville de Paris, pour laquelle un règlement d'administration publique doit fixer un statut à partir du vote de la loi actuelle. On peut donc se demander sous quel régime se trouveraient les agents en question, entre le moment actuel et celui où serait pris le règlement d'administration publique. Je crains que nous nous engagions dans une aventure si nous abrogions ce statut immédiatement sans le remplacer par autre chose.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. La difficulté, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, tient à ce que le décret dont il s'agit — je l'ai marqué tout à l'heure — n'est pas un décret ordinaire, mais un décret improprement appelé décret-loi. Un simple décret ne suffirait pas aujourd'hui à l'abroger. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire, pour une raison juridique, de le viser expressément dans un texte législatif.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Je le maintiens, monsieur le président, à moins qu'on ne m'explique qu'un règlement d'administration publique serait suffisant pour abroger le texte actuel, auquel cas mon amendement n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Léo Hamon ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 90, ainsi complété.

(*L'article 90, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que l'article 35 avait été réservé au cours de la discussion de cette nuit. Une nouvelle rédaction m'est proposée par la commission de l'intérieur. Je vous en donne lecture:

« Art. 35. — L'agent révoqué sans pension ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions des articles 60 et 54 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectiivtés locales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis convaincu que la commission a voulu écrire:

« L'agent révoqué, sans pension, ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions des articles 61 et 54 du décret... ». C'est en effet l'article 61, en son paragraphe 2, qui vise la situation des agents révoqués.

Cette disposition est ainsi libellée: « L'agent révoqué avec suspension des droits à pension », ce qui est le cas que nous traitons, « peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées... ».

C'est donc bien cet article que l'on a voulu viser. C'est une simple rectification.

M. le président. Si elle est exacte, elle est importante.

M. le rapporteur pour avis. Je la crois exacte.

M. le rapporteur. M. le ministre a bien voulu viser l'article 60, qui est l'article principal; l'article 54 n'est que subsidiaire.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas impossible de viser aussi l'article 61.

M. le président. Ce serait à la fois une solution de conciliation et une solution juridique.

Je suggère donc à la commission la rédaction suivante pour l'article 35:

« L'agent révoqué sans pension ou ses ayants droit bénéficient des dispositions des articles 54, 60 et 61 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ».

M. le rapporteur. La commission faisant sienne cette rédaction, monsieur le président vous demande de la mettre aux voix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 dont je viens de donner lecture.

(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M Chaintron pour expliquer son vote.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, au terme de la discussion sur ce projet de loi portant statut des personnels communaux, nous sommes malheureusement forcés de constater que, dans leur ensemble, les modifications déplorables apportées par la commission de l'intérieur du Conseil de la République au texte de l'Assemblée nationale ont été adoptées par notre Assemblée qui n'a pas démenti sa réputation réactionnaire qui s'établit de plus en plus largement. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Lelant. Les réactionnaires, les voilà! (*l'orateur désigne l'extrême gauche*).

M. Chaintron. Si quelques-uns hors des bancs communistes et apparentés se sont levés, ce ne fut pas pour tenter de réduire les méfaits de la commission, mais pour les approuver, pour les masquer ou pour les aggraver. Les travailleurs intéressés prendront comme nous acte de ce fait.

Permettez-moi de vous dire — à vous qui vous attribuez si volontiers le rôle de gens de réflexion — que vous avez une fois de plus dépassé la mesure. La sagesse, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, n'est pas sur la médiane entre l'erreur outrancière des « réacteurs » et la juste position que nous avons exprimée, en accord, sur ce point, avec l'énorme majorité de l'Assemblée nationale, pas plus qu'il n'est juste de dire qu'entre les affirmations deux et deux font cinq, et deux et deux font quatre, la juste réponse soit quatre et demi. (*Mouvements divers.*) Le juste milieu n'est pas juste, ni du point de vue arithmétique, ni du point de vue social. Cependant, ce n'est pas seulement une position de juste milieu que vous avez adoptée, mais une position d'extrême réaction.

Vous avez tellement dépassé la mesure, vous avez si outrageusement torturé le texte de l'Assemblée nationale, vous l'avez tant estropié, que la première assemblée ne reconnaîtra plus son enfant.

M. Restat. Nous nous en félicitons!

M. Chaintron. Ce sera une telle caricature que la sagesse lui commandera de le repousser pour reprendre son propre projet.

Vous vous êtes livrés sur ce projet à une tentative cyniquement réactionnaire, je le répète. Aux travailleurs communaux, qui attendent une amélioration de leur sort par le statut, vous infligez une amère déception: ceux des petites communes, c'est-à-dire la majorité, sont exclus de son bénéfice et ceux des autres communes à qui il sera appliqué y trouveront, dans bien des cas, une aggravation de leur condition présente fixée par des dispositions réglementaires si imparfaites qu'elles soient. Cette aggravation porte notamment sur la rémunération et sur l'avancement.

D'autre part, le Conseil de la République, tout en s'en défendant, a, en fait, restreint l'autorité communale qui était respectée dans le texte de l'Assemblée nationale. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) Cette autorité s'exerçait par le truchement des commissions paritaires dans lesquelles les maires sont représentés.

Je rappelle d'ailleurs que le texte de l'Assemblée nationale, dans son essence, avait reçu, en raison même de cela et à trois congrès successifs, l'agrément de l'association des maires de France.

Cette approbation fut consignée dans les vœux que nos adversaires auraient mauvaise grâce à contester quand ils sauront qu'ils furent pris sous la présidence effective du maire d'une petite commune, M. Trémintin, qui n'est pas communiste, et sous l'égide du président d'honneur, M. Herriot, maire radical d'une très grande commune.

Autres temps, autres mœurs!

Maintenant, pour nous communistes, après avoir fait l'impossible pour éviter ces atteintes, se pose la question: Allons-nous voter contre le projet de statut que vous nous présentez ? Non. Il ne sera pas dit que nous nous serons opposés au principe et au vote d'un statut que le personnel attend impatiemment. (*Exclamations.*)

Nous voterons ce projet de statut. (*Marques d'approbation ironiques sur plusieurs bancs.*)

Mais notre vote aura un sens que je veux définir nettement. Notre vote est une affirmation de notre volonté de doter le personnel communal d'un statut; notre vote est une indication à laquelle nous demandons au plus grand nombre de sénateurs de s'associer, indication présentée à l'Assemblée nationale pour l'engager à reprendre son propre texte, meilleur que celui-ci. (*Sourires.*)

Notre vote est enfin une invitation très fraternelle aux travailleurs intéressés pour qu'ils s'unissent dans l'action syndicale, afin d'obtenir le vote et l'application du statut convenable qu'ils méritent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Les interventions heureuses faites tout au long de la discussion du projet par notre ami M. Léo Hamon, nous dispensent de nous étendre longuement sur les motifs du vote favorable du groupe du mouvement républicain populaire au projet qui nous est soumis.

Les employés municipaux étaient la seule corporation à ne pas posséder, jusqu'ici, de charte leur assurant des conditions normales de sécurité dans le travail.

Oh! certes, le projet n'apporte pas toutes les satisfactions désirables à ce personnel, armature administrative, et qui contribue pour beaucoup à maintenir l'unité de notre pays dans l'application des lois mais nous avons une nette conscience que devant la discussion sérieuse qui vient de se dérouler devant le Conseil de la République et par notre vote favorable nous accomplissons un geste compréhensif à l'égard de doléances des personnels municipaux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, au nom de mes amis du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je dois indiquer que nous voterons ce projet à l'unanimité.

Contrairement à ce que disait tout à l'heure un de nos collègues, nous repoussons l'idée que nous sommes un Sénat réactionnaire. Nous sommes simplement une assemblée des communes de France qui réclament pour leurs maires et leurs conseillers municipaux la liberté. (*Applaudissements.*)

Nous considérons, en effet, que dans le projet de loi qui nous a été soumis on a comparé des situations qui ne sont pas comparables: à savoir la commune de plus de 50.000 habitants et les petites communes, ou petits hameaux qui n'ont même pas d'employés permanents. On avait voulu fondre tout cela dans un même statut. Or, devant l'impossibilité matérielle d'assimiler l'ensemble des fonctionnaires des grandes cités et les petits collaborateurs des maires, le Conseil de la République a fait la part des uns et des autres.

Il a maintenu le statut, en y apportant des modifications intéressantes pour toutes les villes ayant plus de 5.000 habitants, c'est-à-dire celles où il existe un cadre permanent. Il a exclu toutes les petites communes ayant moins de 5.000 habitants, mais le personnel quelquefois occasionnel de ces communes aura tout de même son statut par les dispositions de l'article 83.

Nous avons donc marié, pourrais-je dire...

M. Lelant. C'est le rôle du maire de marier.

M. Restat. ... ce personnel des grandes communes et ces petits fonctionnaires.

Je pense que l'œuvre réalisée par cette Assemblée est méritoire. Contrairement à ce qu'exprimait tout à l'heure notre collègue M. Chaintron. Je souhaite de tout cœur que l'Assemblée nationale y réfléchisse et qu'elle veuille bien suivre pour une fois — une fois n'est pas coutume — les avis que nous lui donnons en cette circonstance. (*Applaudissements.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Le groupe du rassemblement du peuple français votera le statut qui nous est proposé.

Nous ne le voterons pas cependant sans réserve car nous sommes partisans de la déconcentration et de la décentralisation. Or, il nous est apparu, au cours de la discussion, que ces deux points de vue ne sont pas absolument respectés dans ce statut, ne serait-ce que par l'institution des syndicats intercommunaux, des commissions paritaires intercommunales et de la commission paritaire nationale.

Cependant, étant donné les avantages qu'il donne au personnel, non seulement des communes ayant plus de 5.000 habitants, mais même, par l'article 83, au personnel des petites communes, nous en approuvons ces dispositions essentielles. Mais nous regrettons que le délai qui nous a été imparti et qui fut très bref, nous ait empêché de faire une seconde lecture du projet en commission. Bien des amendements, qui ont été proposés en séance, auraient été examinés par la commission et n'auraient pas été discutés en séance publique ce qui aurait abrégé les délibérations. Cela est le premier point.

Il en est un autre, c'est qu'à la suite de discussions plus longues à la commission de l'intérieur, nous nous serions aperçus que la loi de 1884, modifiée par une loi étrangère de 1895, en vigueur jusqu'à ce jour dans les départements recouvrés, a apporté une décentralisation fort intéressante en ce qui concerne le statut des employés communaux. Elle aurait pu être étendue à toute la France avec quelques modifications.

Le délai ayant été très bref, nous n'avons pu poursuivre nos investigations dans ce sens, mais nous livrons nos réflexions à l'Assemblée nationale pour qu'elle puisse en tenir compte. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	154
Pour l'adoption	298

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre de votants : 111.
Bulletins blancs ou nuls : 9.
Suffrages exprimés : 102.
Majorité absolue des votants : 56.

Ont obtenu :

M. Marcel Plaisant : 99 suffrages.
Divers : 3 suffrages.

M. Marcel Plaisant ayant obtenu la majorité absolue des votants, je le proclame membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 11 —

COMMISSION DES JEUX

Nomination dun membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a présenté une candidature pour la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. René Dubois membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux.

— 12 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE LA LEGION D'HONNEUR

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance. (N°s 265, année 1951.)

Le rapport de Mme Cardot a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est attribué au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur ainsi fixé :

Commandeur	3
Officier	7
Chevalier	80

L'attribution de ce contingent sera échelonnée sur une période de cinq années, à compter de la promulgation de la présente loi, par décision du ministre de la défense nationale, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ces distinctions seront attribuées aux membres de la Résistance :

« *a*) Ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance ;

« *b*) Qui étaient déjà aveugles de guerre (campagnes 1914-1918 ou 1939-1940) ;

« *c*) Qui étaient aveugles avant d'entrer dans la clandestinité, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie, indépendamment de toute action militaire,

Reconnus comme tels et officiellement homologués conformément aux dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les aveugles de la Résistance, déjà titulaires de la Légion d'honneur pour faits de résistance, ne pourront prétendre au bénéfice de ce contingent. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA LOI SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps. (N°s 281 et 611, année 1951.)

Le rapport de M. Poisson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

BRANCHEMENT A L'EGOUT DANS L'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise. (N°s 446 et 604, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Le Basser, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Je n'ai pas d'observation à présenter. Cette proposition de loi a été admise par les administrations, par la commission compétente du Conseil de la République, par l'Assemblée nationale; elle doit passer sans débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les immeubles édifiés sur le territoire des communes énumérées à l'article 16 devront être raccordés aux canalisations d'eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres fonds, dans le délai d'un an à compter de la mise en service de ces canalisations.

« Lorsque les canalisations auront déjà été mises en service à la date d'application de la présente loi, le délai d'un an commencera à courir à cette date.

« La date de mise en service est fixée par décision du maître de l'œuvre approuvée par le préfet.

« Les immeubles qui seront édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations devront y être raccordés, sans délai, conformément aux stipulations du règlement départemental d'hygiène. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les branchements proprement dits à l'égout, c'est-à-dire les parties des raccordements situées sous la voie publique jusques et y compris le regard le plus voisin des limites du domaine public, seront incorporés au réseau public, propriété de la commune. Les communes devront exécuter ces ouvrages lors de l'établissement de leur réseau d'égouts pour eaux usées au droit de tous les immeubles édifiés à cette époque. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les communes sont autorisées à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, et défalquées des subventions dont auraient pu bénéficier éventuellement les travaux, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts.

« Cette taxe doit être acquittée dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal. Son montant sera établi chaque année pour les égouts mis en service l'année précédente, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

« Les ouvrages des branchement publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires par les soins de la commune. Les propriétaires rembourseront la dépense suivant les prix unitaires approuvés par le conseil municipal, la longueur étant comptée au maximum de l'axe de la chaussée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Seront exonérés du versement de la taxe prévue à l'article 3:

« 1° Les propriétaires qui effectueront les travaux de raccordement au branchement public, tels qu'ils sont définis à l'article 9, soit dans les douze mois qui suivront la date de mise en service par la commune de ce branchement, soit dans les douze mois de la date d'application de la présente loi;

« 2° Les propriétaires des immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet;

« 3° Les propriétaires bénéficiaires de la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949.

« Ces exonérations ne pourront en aucun cas augmenter la charge des propriétaires qui ne pourraient en bénéficier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Toutes les fois que la construction du réseau d'égouts aura permis ou permettra à un propriétaire d'éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, soit en se branchant directement à la canalisation, soit par tout autre moyen permettant d'attendre la réalisation de ce branchement, la commune percevra une indemnité dont le montant sera égal à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Ce coût sera établi au début de chaque année par arrêté préfectoral et l'indemnité sera acquittée obligatoirement dans les délais fixés par délibération du conseil municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Seront dispensés du payement de l'indemnité prévue à l'article 5 les propriétaires des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, chaque fois que l'Etat aura participé aux frais de construction de la canalisation publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris sont applicables aux communes énumérées à l'article 16.

« Toutefois, les dispositions du règlement sanitaire départemental de Seine-Inférieure demeurent applicables sur le territoire de ces communes, à l'exclusion des dispositions du règlement sanitaire de la ville de Paris auxquelles se réfère la loi précitée du 15 mai 1930.

« En outre, par dérogation à l'article 2 de ladite loi, les règles de calcul, de recouvrement et d'exonération des taxes et indemnités seront exclusivement fixées par les articles 3 à 6 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Par dérogation à l'article 1er, le délai d'un an fixé pour le raccordement des immeubles au branchement public pourra être prolongé par arrêté du maire, approuvé par le préfet, pour les immeubles des catégories suivantes:

« Immeubles ayant reçu le permis de construire dans les dix années précédant soit la date d'exécution des travaux d'égout dans la rue les desservant, soit la date d'application de la présente loi lorsque l'égout existe déjà dans ladite rue. Ces immeubles devront, en outre, posséder à cette date une installation d'évacuation réglementaire autorisée par le permis de construire et reconnue en bon état;

« Immeubles classés dans la quatrième catégorie en application de l'annexe 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

« Cette prolongation ne pourra toutefois dépasser la plus rapprochée des dates suivantes:

« Expiration du délai de dix années fixé ci-dessus;

« Date d'exécution de travaux nécessitant la délivrance du permis de construire;

« Date de la première mutation;

« Date du décès du deuxième conjoint propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les travaux de raccordement au branchement public devront comprendre tous les ouvrages nécessaires à l'évacuation à l'égout des eaux usées et ménagères produites sur les fonds riverains ainsi que, s'ils n'existent déjà, le branchement à la canalisation d'eau potable et la desserte en eau des différentes parties de l'immeuble. »

« Art. 10. — Dès que les raccordements à la canalisation d'égout auront été réalisés, tous les puisards, bétoires, fosses septiques ou autres, qui auraient été installés dans les immeubles seront immédiatement mis hors d'usage.

« A défaut par le propriétaire de s'y conformer, il pourra y être procédé d'office et à ses frais après mise en demeure du maire. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le remboursement des sommes dues par les propriétaires en vertu des articles 3 à 9 sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Lorsqu'un immeuble sera indivis entre plusieurs copropriétaires, ceux-ci, inscrits ou non au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront tenus solidairement au payement de la part des dépenses afférentes à l'immeuble.

« En cas de copropriété par appartement, chaque copropriétaire sera tenu au payement de la dépense proportionnellement au revenu imposable de son appartement, à défaut de stipulation contraire de l'acte de copropriété.

« Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nupropriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les sommes mises en recouvrement seront garanties :

« 1° Par un privilège sur les revenus de l'immeuble, lequel prendra rang immédiatement après celui des contributions publiques ;

« 2° Par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par la commune en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — A défaut par le propriétiare d'avoir respecté les délais des articles 1er et 8, les taxes que la ville est autorisée à percevoir sur les déversements à l'égout en vertu de la loi du 13 août 1926, seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement à l'égout sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

« L'application de ces sanctions pourra être suspendue dans des cas exceptionnels dûment motivés par délibération du conseil municipal régulièrement approuvée, sans toutefois qu'elle puisse être retardée au delà de l'une des dates fixées au dernier alinéa de l'article 8. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le département de Seine-Inférieure et les communes désignées à l'article 16 sont autorisés à accorder leur garantie aux emprunts contractés par les propriétaires qui occupent eux-mêmes ou non leurs immeubles à usage principal d'habitation et qui font appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vue de réaliser, dans les délais des articles 1er et 8, leurs travaux intérieurs de raccordement aux branchements publics prévus à l'article 9. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — La présente loi est applicable dès sa promulgation aux communes ayant adhéré au syndicat de travaux d'assainissement de l'agglomération rouennaise.

« Ses dispositions pourront être rendues applicables aux autres communes du département de la Seine-Inférieure, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal, du conseil général et du conseil départemental d'hygiène, par arrêté du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation du département de la Guyane française. (N°s 449 et 617, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Sichère, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, le rapport qui vous a été distribué me dispense de longs développements. Il s'agit de l'organisation nouvelle de la Guyane française. Le Français moyen sait, malgré le reproche qu'on lui fait d'ignorer ou de méconnaître la géographie, que notre Guyane française se trouve située entre un océan et des frontières brésilienne et hollandaise, ce qui a amené de notre part, d'ailleurs, pas mal de transactions déjà. Il se rappelle les aventures plus ou moins originales contées par les enquêteurs et la littérature coloniale. Il sait que c'est le pays de l'or aux recherches fiévreuses. Il sait également que c'est le pays des forêts et des essences, et tout cela a amené une telle curiosité pour ce territoire lointain que les auteurs peuvent communiquer leurs impressions et que l'on peut avoir une notion globale de ce que nous appelons la Guyane française, qui est d'ailleurs depuis 1946 un département français.

Sans doute, la question de l'or, qui avait fait la plupart des préoccupations de l'homme, a laissé sa place naturelle et rationnelle à d'autres préoccupations. Le vœu de la mise en valeur de ce département rejoint le conseil que donnait déjà un ancien avocat au Parlement. Lescarbot disait, il y a bien longtemps, qu'il n'y a pas que les mines, et, aux colons d'Acadie, il enseignait que la plus belle mine était d'avoir du blé ou du vin, avec la nourriture du bétail. Qui a ceci, a de l'argent. Et, au surplus, il attribuait une mine non moins riche à la profondeur des océans. C'est évidemment une orientation qui sollicite l'activité et l'organisation de maintenant.

Mais, pendant longtemps — et je reviens à l'objet essentiel du texte qui vous est soumis — la Guyane française a été administrée par une unique gestion coloniale, sous l'autorité d'un gouverneur qui puisait ses attributions dans l'ordonnance de 1828 et le senatus consulte du 3 mai 1854. La Guyane française comprenait, en tant que colonie, une zone côtière de 50 kilomètres de profondeur, avec 9.000 km² de superficie et 32.000 habitants, et une autre zone, celle qui a pris le nom d'un placer très connu, le territoire de l'Inini, qui se compose de 80.000 km² peuplés seulement par 4.000 ou 5.000 habitants.

Ainsi donc, sous l'influence des ordonnances, la Guyane bénéficie d'une seule gestion et les deux zones sont sous le contrôle administratif du gouverneur, qui est assisté d'un conseil privé, et l'organisation municipale, qui s'est étendue par la suite, comprend essentiellement la zone côtière qui a pris nom par la suite de Guyane proprement dite.

Intervient un décret du 6 juin 1930, qui divise la Guyane en deux parties : la zone côtière, qui s'appelle désormais « Guyane française », la Guyane proprement dite, et l'autre, qui rejoint les frontières brésilienne et hollandaise, qui est beaucoup plus importante et qui est connue sous le nom de « territoire de l'Inini ».

La grande innovation, à ce moment, c'est la création d'une administration et d'une organisation budgétaire spéciales. Le gouverneur de la Guyane a évidemment le contrôle de cette gestion du territoire de l'Inini, mais le conseil d'administration vote le budget, budget qui est élaboré et approuvé par décret, sans consultation des corps élus.

Ce budget comprenait notamment des subventions, puisque quelques mois auparavant le Parlement avait accordé une dotation de 2 millions pour venir en aide à la mise en valeur de l'Inini, et ce budget de l'Inini comprenait également des impôts et des taxes perçus le long de ses territoires avec des participations et des sommes qui auraient été abandonnées par la Guyane proprement dite. Une caisse de réserves était prévue et l'Inini avait désormais la possibilité d'emprunter, le trésorier-payeur de la Guyane devant centraliser les opérations. Des arrêtés devaient déterminer les conditions d'application de ce texte. C'est ainsi qu'eut lieu cette grande innovation qui divise la Guyane en deux parties inégales et qui met de côté la plus importante avec des mesures de décentralisation et d'autonomie financière. Cette législation devait avoir cours à partir de septembre 1930.

Le premier budget de l'Inini pour les quatre derniers mois de 1930 a été approuvé par décret du 31 décembre 1930, ce budget comprenant les 2 millions qui avaient été mis à la disposition de l'Inini par la loi du 19 mars 1930 et accusant des dépenses de 1.518.500 francs.

Quelles sont donc les raisons qui ont dicté ce texte du 6 juin 1930 ? Elles sont apparemment d'ordre budgétaire et, étant donné le déficit croissant du budget de la Guyane proprement dite, on a pensé qu'il fallait, au contraire, simplifier la comptabilité ou diviser les budgets et isoler celui de l'Inini, d'autant plus volontiers que ce territoire devait recevoir une dotation de 2 millions de francs pour sa mise en valeur.

Ces raisons sont, par conséquent, d'ordre budgétaire, ce qui n'est pas l'avis d'ailleurs de tous ceux qui se sont intéressés à la question. Le décret du 6 juin 1930 va créer une situation nouvelle très grave, car cette conception va se heurter aux stipulations de la loi d'assimilation intervenue le 19 mars 1946.

La loi dite d'assimilation des anciennes colonies en départements français ne vise pas expressément le territoire de l'Inini. Il paraissait d'ailleurs absolument rationnel qu'une partie d'une colonie dont la servitude coloniale se trouve affranchie, faisant partie de la Guyane française, puisse entrer dans le giron du département français ; mais on en a décidé autrement et l'exécutif a toujours suivi les errements du décret du 6 juin 1930, malgré la protestation du conseil général qui s'était pourvu en annulation et a été débouté par le conseil d'Etat, malgré les contestations de la plupart des Guyanais et notamment d'un fils de la Guyane qui a pu exprimer en termes élégants mais vifs son indignation en soutenant qu'un croirait rêver et qu'il n'est plus possible de situer la Guyane dans ses frontières naturelles puisqu'aussi bien il s'agissait d'un texte exceptionnel et qui avait affaibli et supprimé la voix des élus de ce département.

Il a fallu que le conseil d'Etat, en 1948, rétablit juridiquement la situation en soutenant qu'il y avait tout de même incompatibilité entre le statut départemental accordé à la Guyane française, notamment par l'introduction de la loi de 1871 sur les conseils généraux, et ce statut colonial qui persistait à s'appliquer au sein de l'Inini. La Constitution, d'ailleurs, avait maintenu aux départements leur qualité et il n'était pas

possible de soutenir juridiquement que ce décret du 9 juin 1930 qui n'avait pas été expressément abrogé pouvait accréditer un régime d'exception contraire à la loi d'assimilation.

C'est en l'état de ces faits et pour trouver une formule écrite, après avoir éclairci cette situation de fait, que l'initiative est prise à l'Assemblée nationale de proposer au vote de la première assemblée un texte. Ce texte est dû à l'initiative du groupe socialiste et de M. Damas. Des rapports ont été faits par M. Véry et la commission de l'intérieur a finalement adopté un texte qu'a voté sans débat l'Assemblée nationale.

Ce texte avait d'abord pour titre: « Proposition de loi tendant à la suppression du territoire de l'Inini ». Sous cette forme était sollicitée l'incorporation dans le statut départemental du territoire de l'Inini.

C'est pourquoi, d'ailleurs, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a rétabli le texte et a voulu en même temps organiser l'arrondissement de l'Inini dont il sera question tout à l'heure, établir ses rapports avec le département de la Guyane, dont il fait légalement partie.

Quel est le texte qui vous est soumis ?

Cette proposition de loi, qui commence d'ailleurs par affirmer que la Guyane française se compose de deux arrondissements: l'arrondissement de la Guyane proprement dite et l'arrondissement de l'Inini, prévoit que, du point de vue administratif, du point de vue politique, financier, voire militaire, aucun changement n'est imposé à la Guyane proprement dite, mais un fonctionnaire, nommé par décret, est chargé de l'Inini. Il lui est loisible de résider en Guyane proprement dite ou dans l'Inini et il préside, sous le contrôle du préfet, le conseil d'arrondissement.

Ce conseil d'arrondissement vote le budget qui est proposé et exécuté par le fonctionnaire désigné. Le préfet organise administrativement l'Inini, le conseil général consulté, et les arrêtés sont tenus pour exécutoires dans les trois mois lorsqu'aucune approbation ministérielle n'est intervenue. Le conseil d'arrondissement — c'est l'importante innovation du texte — s'occupe des affaires de l'Inini et notamment de son budget; deux conseillers généraux en font partie pour trois ans, désignés par le conseil général de la Guyane proprement dite. A ces conseillers généraux s'adjoignent deux notables ou deux suppléants nommés par le ministre de l'intérieur en raison de leur compétence. Le conseil d'arrondissement comprend également des maires des communes, des présidents de centres municipaux, de cercles municipaux. Il propose au conseil général des taxes, des impôts, des avances, et tous autres produits qui ne sont pas du domaine particulier de la Guyane. Un décret du ministre de l'intérieur doit arbitrer les conflits qui peuvent apparaître entre le conseil général et ce conseil d'administration.

Le budget comprend des subventions avec participation de l'Etat aux recettes et ces recettes sont augmentées de revenus communaux, non perçus dans les autres communes, et de revenus des centres municipaux, car une autre innovation, c'est l'organisation politique du deuxième arrondissement, comprenant des communes, des centres municipaux, des cercles municipaux. Les communes sont installées en application de décrets rendus en conseil d'Etat. Les centres comprennent une assemblée municipale qui est élue avec des notables nommés par le préfet. Les actes du président de cette assemblée, les délibérations sont approuvés et l'organisation municipale est reconnue aux cercles municipaux, sauf que le conseil d'arrondissement est substitué au conseil municipal.

Voilà retracées, d'une manière rapide, les principales lignes de cette proposition de loi. Il est naturel qu'elle appelle certaines observations d'ordre général.

La première proposition de loi avait pour objet la suppression du territoire de l'Inini, c'est-à-dire l'affirmation du statut départemental et l'incorporation de l'Inini dans la Guyane française. C'était pour mettre fin aux errements qui avaient été suivis postérieurement à la loi d'assimilation, qui avait gêné le contrôle des élus ou l'avait écarté complètement, et c'était pour revenir à la norme, en raison de la persistance d'administrations dans le territoire de l'Inini, selon les prescriptions du décret exceptionnel. Mais alors, nous nous apercevons que le texte nouveau revient à l'exception; il retourne au caractère exceptionnel de l'Inini, puisqu'il lui accorde un budget propre, une autonomie budgétaire, que la colonie connaissait sous les prescriptions du senatus-consulte de juillet 1866, la charte des conseils généraux des vieilles colonies.

Il est certain que la proposition qui vous est soumise va à l'encontre de l'esprit du législateur de 1946. Mais nous devons dire à sa décharge que cette proposition de loi a modifié le caractère exceptionnel du territoire de l'Inini. En effet, vous vous rappelez que le conseil général n'avait pas été consulté lors de l'intervention du décret de juin 1930 et que l'Inini s'administrait hors son contrôle. Cette fois, nous avons plaisir à constater, dans le nouveau texte, que le conseil général est consulté, que le conseil d'administration local propose au conseil général des taxes et des redevances de toute nature. Par conséquent, voici un point que nous saluons comme une amélioration; c'est le contrôle des corps élus, alors que le décret du 9 juin 1930 allait à l'encontre des corps consultatifs du territoire de la colonie et du département, allant jusqu'à supprimer toute gestion dans ce domaine particulier de l'Inini.

Un autre point doit être également dégagé, c'est l'essai d'organisation dans le territoire de l'Inini. Jusque là c'était surtout en Guyane proprement dite que s'exerçait le devoir civique et l'Inini constituait une vaste étendue où vivaient des habitants fort peu nombreux. Les fonctionnaires eux-mêmes, pour qu'ils se décident à y exercer leur administration, avaient été alléchés par un supplément colonial de 12 dixièmes de leur solde. Le nouveau statut de l'Inini procède à l'organisation politique en créant des communes, des assemblées communales, des centres municipaux et des cercles municipaux. Il est certain que c'est une indication et nous ne pouvons qu'y applaudir, puisqu'elle entre dans l'organisation de ce département.

Ceux qui ont gardé dans l'esprit les raisons pour lesquelles nous avons été tous d'accord pour solliciter le statut départemental se consoleront à la pensée que le texte qui vous est soumis n'aura qu'un effet transitoire, de caractère temporaire, puisque la proposition de loi prévoit qu'il ne sera appliqué que pendant dix ans. Il y a donc une limitation à l'exception que nous déplorions déjà avec le décret du 9 juin 1930.

Mes chers collègues, lorsque nous nous demandons quelles sont les raisons qui ont dicté l'initiative parlementaire, nous constatons que ce sont les mêmes, tant le problème est permanent de la mise en valeur de la Guyane française et du territoire de l'Inini. Nous connaissons les richesses naturelles de ce département. Nous savons également que, le long des frontières, nos voisins se penchent sur les possibilités de ce département. Ils sont — ceci nous paraît une ironie assez douloureuse — mieux informés que nous de ces possibilités.

C'est pourquoi nous applaudissons au texte nouveau, parce qu'il manifeste la volonté de mettre en valeur ce département français qui compte des richesses dans son sous-sol, ses bois et ses essences, sans oublier le point de vue purement agricole qu'il est question de développer davantage.

Mise en valeur de ce département ? Fort bien. Mise en valeur matérielle en facilitant la vie, en dégrevant ses budgets des droits qui sont d'autant plus excessifs qu'ils se trouvent perçus dans un département français, en atténuant tous les obstacles, obstacles fiscaux, obstacles également d'organisation; nous arriverons vraiment à nous ranger du côté de ces raisons que je signalais tout à l'heure pour l'adoption de ce texte.

La mise en valeur des départements et des territoires d'outre-mer, il y a bien longtemps que des autorités compétentes en ont tracé le programme: mise en valeur économique, mise en valeur matérielle sans doute. Mais la Guyane — et ce n'est pas le Conseil de la République qui me portera démenti — n'est pas seulement riche de ses ressources naturelles, elle est riche de ses valeurs humaines, elle est riche des espérances que nous plaçons dans les couches successives de cette population qui connaît la liberté et qui connaît le plaisir de contribuer à la vie commune.

Je suis persuadé que cette mise en valeur qui est sollicitée par le texte et à laquelle adhère, je le sais, le Gouvernement, tiendra enfin les espérances de ceux qui attendent que nous accomplissions complètement la mission que nous avons entreprise en proclamant l'égalité des droits pour l'égalité des devoirs, et en définissant ce statut de l'assimilation qui nous est cher, mais qui a besoin d'une adaptation et du concours compréhensif de tous pour aboutir à une heureuse solution, celle que nous souhaitons de tout cœur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le département de la Guyane française se compose de:

« 1° L'arrondissement de Cayenne, qui comprend les communes existant actuellement en Guyane;

« 2° L'arrondissement de l'Inini.

« Cet arrondissement, qui a la personnalité morale, est doté provisoirement, et pendant une période qui ne pourra excéder dix ans, d'un statut particulier. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président.

TITRE Ier

Organisation de l'arrondissement de l'Inini.

« Art. 2. — Le préfet du département de la Guyane est chargé d'assurer l'organisation et le contrôle de l'administration de l'arrondissement de l'Inini.

« Il peut prendre à cet égard, par arrêté soumis à homologation ministérielle, les mesures qu'exige l'organisation des services publics de l'Etat.

« Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois, à compter de la transmission des arrêtés aux ministres intéressés, ils deviennent exécutoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'administration de l'arrondissement est assurée par un fonctionnaire désigné par un décret, assisté d'un conseil qu'il préside.

« Le conseil se compose:

« De deux conseillers généraux désignés pour trois ans par le conseil général, lors de sa première session qui suit son renouvellement;

« De deux notabilités désignées pour trois ans par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet, et choisies en raison de leur compétence particulière;

« Des maires des communes et des présidents de centres municipaux à créer dans l'arrondissement;

« Du trésorier-payeur général ou de son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le conseil d'arrondissement se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire par son président.

« Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les conditions de fonctionnement du conseil.

« Les fonctions de conseillers sont gratuites. Des indemnités de déplacemet peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour les conseillers généraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le conseil d'arrondissement règle, par des délibérations, les affaires concernant l'arrondissement. Sauf disposition contraire, ces délibérations sont exécutoires dans le délai d'un mois, après leur dépôt à la préfecture.

« Le conseil propose au conseil général, les impôts, taxes, redevances et tous autres produits à percevoir dans l'arrondissement, en vertu des textes concernant les recettes de nature départementale. En cas de conflit entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, un décret rendu sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les recettes à percevoir dans l'arrondissement de l'Inini.

« La même procédure sera suivie en ce qui concerne la création de services de nature départementale.

« Les emprunts, contrats, programmes d'investissement, actions en justice, acceptation de dons et legs sont soumis aux règles applicables en matière départementale.

« Le conseil peut émettre des vœux. Les vœux politiques sont interdits. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le budget de l'arrondissement est proposé par le fonctionnaire chargé de l'Inini, voté par le conseil de l'arrondissement, approuvé et réglé selon les règles applicables aux budgets départementaux. Il est exécuté par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les recettes du budget de l'arrondissement comprennent notamment:

« Les subventions et participations de l'Etat;

« Les recettes de nature communales perçues dans l'Inini, hors des communes et des centres municipaux;

« Les recettes de nature départementales établies ainsi qu'il est prévu à l'article 5. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le fonctionnaire chargé de l'administration de l'arrondissement de l'Inini peut résider ailleurs que dans l'arrondissement.

« Il assure l'étude et la présentation des affaires soumises au conseil de l'arrondissement, et l'exécution des délibérations de ce conseil.

« Il représente l'arrondissement dans les actes de la vie civile. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Régime municipal dans l'arrondissement de l'Inini.

« Art. 9. — L'arrondissement de l'Inini comprend, comme subdivisions administratives:

« Des communes;

« Des centres municipaux;

« Des cercles municipaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les communes et les centres municipaux sont créés par décrets en conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. Les cercles municipaux sont créés par arrêtés préfectoraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La commune est soumise au régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le centre municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française, sous les réserves suivantes:

« 1° Le conseil municipal est remplacé par une assemblée municipale élue au suffrage universel, mais à laquelle pourront être adjoints, dans une limite maximum du tiers de son effectif, des notables désignés par le préfet. Le décret de création fixe, le cas échéant, le nombre de ces notables;

« 2° Le maire prend le titre de président du centre municipal; il est élu par l'assemblée municipale tout entière;

« 3° Toute délibération ou décision de l'assemblée municipale et tout acte réglementaire du président doivent, pour être exécutoires, être approuvés par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement de l'Inini. Toutefois, si, dans un délai de soixante jours à compter de la transmission à l'autorité de tutelle de l'acte soumis à approbation, aucune décision n'a été notifiée, l'acte en question devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le cercle municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française.

« Toutefois:

« 1° Le fonctionnaire chargé de l'arrondissement y exerce les pouvoirs dévolus au maire. Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs à des administrateurs désignés, sur sa proposition, par le préfet;

« 2° Le conseil d'arrondissement a les attributions du conseil municipal, sous réserve des dispositions prévues au titre 1er. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

REGLEMENTATION DES VENTES MOBILIERES AVEC ARRHES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil. (Nos 285 et 616, année 1951, et n° 624, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la justice:

M. Joubrel, magistrat au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Kalb, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une proposition de loi qui a été adoptée le 21 avril 1951 par l'Assemblée nationale et qui vise la pratique des arrhes.

Mon rapport a été distribué; vous en avez pris connaissance. Je me limiterai donc à quelques observations au nom de la commission de la justice.

Le texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale tendait à intégrer les nouvelles dispositions à prendre dans le code civil, autrement dit de compléter l'article 1590 de ce code par ces nouvelles dispositions. Votre commission de la justice, absolument d'accord sur ce point avec la commission de la production industrielle, a estimé qu'il s'agissait de faits dus à des circonstances spéciales, à une situation extraordinaire et qu'il ne convenait pas d'insérer, à titre permanent, dans le code civil, des dispositions temporaires.

Votre commission a en outre considéré, à juste raison sans doute, qu'il était préférable d'avoir recours à un texte spécial concernant la pratique des arrhes. C'est ainsi qu'elle vous présente ce texte, qui reprend dans ses articles les dispositions adoptées, en principe, par l'Assemblée nationale.

Sur certains points, j'indique de suite au Conseil de la République que les auteurs de la proposition de loi visaient essentiellement la vente des véhicules automobiles et, notamment, cette pratique qui consiste à demander à l'acheteur des arrhes

sans que le vendeur soit limité au point de vue délai de livraison. C'est ainsi que, tout normalement, l'acheteur est devenu, en réalité, le banquier des constructeurs ou des fabricants. Autrement dit, les acheteurs financent d'une façon générale les opérations.

Votre commission de la justice a estimé — contrairement à l'avis de la commission de la production industrielle saisie pour avis — qu'il ne convenait pas de limiter les nouvelles dispositions à prendre aux seules ventes de véhicules automobiles, mais qu'il convenait de faire un texte général, visant toutes les ventes mobilières.

Je m'explique: dans d'autres domaines, d'autres secteurs des ventes mobilières, des abus de ce genre sont également commis. Sans parler des commandes de matériel spécial — tout à l'heure je m'expliquerai sur ce point — il y a, en matière textile, des commandes faites sur des machines de série, par exemple, des métiers d'un type courant. L'acheteur paye des arrhes et attend des mois et des années même la livraison de ces métiers. Il finance donc également l'opération.

Nous avons pensé, à la commission de la justice, qu'il convenait donc de faire un texte général. La seule question qui se posait était de savoir, si l'on pouvait, d'une manière générale, en ce qui concerne la pratique des arrhes, demander au vendeur le payement d'intérêts des arrhes versées, lorsqu'il s'agissait pour le constructeur ou le fabricant d'engager des fonds considérables.

Je m'explique: il est certain que quand l'acheteur commande quelque chose sur devis spécial ou quand il s'agit de la vente de produits fabriqués spécialement sur demande de l'acheteur, le vendeur est obligé, dans la plupart des cas, d'investir des fonds considérables et ceci par le fait même de l'expression de volonté de l'acheteur. Nous avons donc estimé que c'était à bon droit que l'Assemblée nationale avait fait cette distinction entre les ventes d'objets de type normal et les ventes d'objets commandés sur devis spécial ou ayant un caractère spécial.

Enfin votre commission de la justice s'est préoccupée des répercussions de la loi. Si les arrhes versées par l'acheteur doivent devenir productives d'intérêts, autrement dit si le vendeur est obligé, au bout d'un certain délai normal de livraison, de payer un intérêt, c'est-à-dire de ne pas accepter le financement sans contre-partie, il convient de préciser de quelle façon ces intérêts pourraient être payés.

On ne peut pas demander au constructeur et au fabricant d'engager des employés, de créer un service pour calculer, à la seule volonté de l'acheteur, les intérêts payables tous les mois, tous les trois mois, ou autrement. Nous avons pensé qu'il convenait de préciser que ces intérêts seraient dus au moment de l'exécution de la commande, autrement dit, que ces derniers seraient défalqués du solde à payer au moment de la réalisation de la commande et, en cas de restitution d'arrhes, que les intérêts s'ajouteraient alors à cette restitution faite par le vendeur. Il convenait de préciser ce mécanisme, afin qu'il ne prêtât pas à équivoque dans l'exécution des nouvelles dispositions à prendre.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice, tout en reprenant le texte de l'Assemblée nationale, vous propose l'adoption de la proposition de loi dont la teneur est insérée dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'établir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Léger, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, comme vous le savez, la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil, adoptée par l'Assemblée nationale, et dont vous avez bien voulu saisir, pour avis, votre commission de la production industrielle, avait essentiellement pour effet de rendre productifs d'intérêts, au taux légal en matière civile, les arrhes ou acomptes versés en matière de ventes mobilières. Mais chacun sait, en vérité, que les abus visés en ce domaine étaient ceux couramment constatés dans les ventes d'automobiles.

En raison de la surabondance des demandes qui caractérise le marché actuel des véhicules automobiles, les acheteurs, qui se voient réclamer des versements anticipés, ne reçoivent pas pour autant la garantie d'une livraison à une date déterminée. Ils restent au contraire à la merci du vendeur qui n'aura rien à redouter en cas d'une résiliation éventuelle qui pourrait lui être demandée.

Votre commission de la production industrielle tient à rendre hommage à l'initiative prise devant la première assemblée pour mettre en lumière ces abus et tenter de les réformer. Les travaux qu'elle a entrepris ne l'ont cependant pas amenée à reconnaître l'efficacité des dispositions proposées. Une enquête a été menée par elle sur le problème général des ventes assorties d'acomptes. Cette enquête fut effectuée tout particulièrement près des constructeurs et concessionnaires d'automobiles afin de définir nettement les buts à atteindre.

En conclusion de cette enquête, votre commission de la production industrielle a estimé qu'il importait: 1° de limiter la portée de la proposition de loi au seul domaine de la vente des automobiles et de ne pas modifier le code civil pour régler une situation particulière et provisoire; 2° de protéger l'acheteur contre les abus dont il peut être victime et notamment contre l'incertitude de la livraison de son véhicule dans un délai donné; 3° de ne pas enlever aux entreprises productrices des moyens de trésorerie qui leur sont indispensables, compte tenu notamment des conditions de crédit; 4° de ne pas encourager la pratique des commandes multiples, source d'un véritable marché noir des voitures neuves.

Ces conclusions vont être développées ci-dessous, ainsi que les raisons pour lesquelles le dispositif voté par l'Assemblée nationale et modifié par la commission de la justice ne semble pas devoir être retenu.

C'est en plein accord avec le rapporteur de la commission de la justice que, dès le début de ses travaux, votre commission a exprimé son désir de ne pas donner une portée trop générale à des dispositions législatives motivées par des circonstances provisoires destinées à ne plus avoir de raison d'être le jour où les conditions du marché des biens visés seraient sensiblement modifiées.

Une modification du code civil apparaissait bien inopportune puisqu'elle devait devenir sans objet le jour où, dans le secteur essentiel visé, la construction automobile pourrait répondre aux besoins.

Parallèlement, votre commission de la production industrielle a décidé de s'attaquer aux seules pratiques qui avaient été dénoncées dans les exposés des motifs de la proposition de loi et des rapports faits au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Or, ces pratiques, nous l'avons dit, sont celles constatées en matière de vente d'automobiles.

Certes, des abus du même ordre existent et tout particulièrement dans le domaine des ventes immobilières, mais c'est intentionnellement que la commission de l'Assemblée nationale, dont l'Assemblée a ratifié les travaux, a renoncé à ouvrir « tout à coup une brèche aussi large ». Elle a d'ailleurs manifesté le désir de ne pas trahir l'intention des auteurs de la proposition de loi et c'est dans ces conditions que la portée du texte fut limitée aux ventes mobilières.

Or, appliquer ces dispositions à l'ensemble des ventes mobilières, ainsi que vous le propose votre commission de la justice, n'est pas sans graves inconvénients et une telle décision supposerait, semble-t-il, qu'une étude précise fût faite des conditions dans lesquelles les ventes de cette nature sont actuellement pratiquées dans tous les domaines.

Un exemple des dangers que pourrait présenter une trop large extension du champ d'application de la présente proposition de loi nous est d'ailleurs fourni par l'incompatibilité du texte adopté par la commission de la justice avec les données les plus élémentaires des commerces d'importation et, tout particulièrement, de celui des biens d'équipement.

En cette matière, il est bien évident que l'importateur n'est que le porte-parole du constructeur étranger lorsqu'il demande des avances à son client. Or, les dispositions législatives françaises ne pourraient imposer à des constructeurs étrangers le décompte d'intérêts que l'importateur serait tenu de servir à son client.

Votre commission a estimé qu'il n'y avait d'ailleurs là qu'un exemple de la nécessité d'une enquête précise et préalable à toute réglementation générale sur les divers marchés économiques. Elle a pu remarquer qu'il y avait peu de points communs entre les domaines respectifs de la construction automobile et des autres industries mécaniques, à plus forte raison des ventes couramment assorties d'acomptes qui sont réalisées dans les secteurs les plus divers (textiles, construction, produits agricoles, etc.). Dans ces conditions, elle vous propose de limiter aux seules ventes d'automobiles la réglementation ainsi élaborée. C'est donc tout naturellement que celle-ci lui semblera devoir prendre place en dehors des dispositions du code civil.

Votre commission s'est tout d'abord attachée à rechercher quel avantage constituerait pour l'acheteur le versement des intérêts préconisé par la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

A cet égard, l'application du taux légal en matière civile à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement n'apportera aux clients qu'un dédommagement minime, les intérêts auxquels ceux-ci pourraient prétendre ne dépasseraient jamais de beaucoup un millier de francs.

En outre, si l'on excepte même le cas où l'acheteur, par une entente tacite avec le concessionnaire, aura par avance renoncé au bénéfice des intérêts dans l'espoir d'obtenir une livraison plus rapide de son véhicule, il ne semble pas que les dispo-

sitions votées par l'Assemblée nationale soient de nature à lui apporter les garanties qu'il souhaite. En effet, ce texte précisait que les intérêts courraient à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement, jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance. Or, c'est précisément cette menace d'une restitution qui mettrait l'acheteur à la merci du bon vouloir du vendeur.

Cette restitution n'impliquerait aucun dommage pour le constructeur ou le concessionnaire, qui trouverait facilement d'autres clients. Elle priverait l'acheteur de l'espoir de toute livraison après une attente qui aurait pu être, en tout état de cause, égale à trois mois sans même qu'aucun intérêt n'ait été versé.

La commission de la justice, avertie de cette réalité par les précédents travaux de votre commission de la production industrielle, a complété le texte de l'Assemblée nationale par les mots: « sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière ».

Or le maintien de cette obligation, qui se justifie par un engagement ferme et par le dépassement d'un délai, n'a plus de fondement dans l'hypothèse où se place la commission de la justice, puisqu'aucun délai n'a été garanti par le constructeur. Au surplus, la restitution des sommes versées ne peut se concevoir que comme un moyen de débit qui ne saurait coexister avec le maintien de l'obligation de livrer.

Ajoutons d'ailleurs que les sommes versées d'avance ont indiscutablement le caractère d'acomptes. Elles constituent un payement partiel et les tribunaux ont, par une jurisprudence constante que nous avons citée en référence dans notre rapport, refusé aux constructeurs la possibilité de se dédire. Le moment serait donc mal choisi d'édicter une réglementation plus libérale à l'égard des vendeurs, à qui sont précisément reprochées certaines pratiques abusives.

Dans ces conditions, votre commission de la production industrielle s'est montrée soucieuse d'apporter aux acheteurs, en contrepartie d'un financement gratuit, non plus le bénéfice d'intérêts assez négligeables, mais la véritable garantie qu'ils souhaitent, celle d'obtenir, à date certaine, livraison de leur véhicule.

Il n'est pas douteux que le versement des acomptes transforme les acheteurs d'automobiles en banquiers gratuits des entreprises de construction, si ce n'est des concessionnaires.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a déjà attiré votre attention sur le fait que « la généralisation de cette pratique constitue, par l'ampleur et la multiplicité des cas, une forme imprévue de financement ». Pour remédier au caractère jugé anormal d'une pareille solution, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale tendait à rendre productives d'intérêts les sommes versées d'avance.

Nous avons dit que cette solution nous paraissait peu conforme aux intérêts de l'acheteur. Ses conséquences, est-il besoin de le dire, ne nous semblent pas plus favorables à l'égard du constructeur.

Il est bien certain, en effet, que les constructeurs d'automobiles et les concessionnaires verront sans plaisir adopter des dispositions qui, d'une part, compliqueront leur tâche et, d'autre part, obéreront, momentanément en tous cas, leur trésorerie.

Mais en définitive, seule l'objection tirée de la complication restera longtemps valable, qu'il s'agisse de la complication des écritures ou des comptabilités hors de proportion avec l'importance des sommes en jeu, d'où la nécessité de recruter du personnel, etc., car le payement des intérêts se traduira à plus ou moins long terme par une augmentation fatale des prix; les acomptes s'en trouveront d'autant augmentés puisqu'ils sont calculés sur un pourcentage déterminé du prix de la voiture et l'on risquera d'apporter ainsi un nouveau facteur de hausse.

Certes, il serait normal que le dépassement d'un délai de livraison oblige le vendeur à dédommager l'acheteur. Au contraire, on ne voit pas pourquoi, quelle que soit la volonté des parties, une somme versée en acompte devrait être productive d'intérêts en tout état de cause à l'expiration d'un délai prévu par la loi.

En définitive, une telle réglementation tendrait à jeter le discrédit sur l'usage même des acomptes à la commande, qui est loin de constituer en lui-même une pratique abusive et qui, en tout cas, remonte aux origines mêmes du commerce de l'automobile.

Votre commission a estimé que la contre-partie du financement gratuit ainsi apporté par les utilisateurs serait constituée plus utilement par la certitude d'une livraison à date fixe.

Les acomptes jouent d'ailleurs un autre rôle sur lequel nous devons maintenant attirer votre attention.

Le système des acomptes a pour autre avantage de limiter dans une certaine mesure la pratique des commandes multiples qui sont la source d'un véritable marché noir de l'automobile neuve.

A défaut d'acompte, en effet, chaque acheteur serait tenté de passer commande chez le plus grand nombre de concessionnaires possible afin de bénéficier en tout état de cause de la première livraison et de résilier alors toutes les autres commandes. On conçoit alors tout ce qu'aurait d'artificiel le portefeuille de commandes détenu par le constructeur.

L'insuffisance relative de la production actuelle des voitures automobiles donne une telle prime aux voitures neuves vendues sans délai que la revente des véhicules commandés et non utilisés par les acheteurs constitue une véritable rente que nous avons déjà qualifiée. Il est inutile d'insister sur ce que pourrait avoir de déplorable le développement de semblables pratiques, qui résultent, au moins pour partie, de l'insuffisance des acomptes versés.

Votre commission de la production industrielle a donc estimé nécessaire de maintenir le principe de ces versements qui limitent la spéculation et apportent en outre au client l'incontestable avantage d'avoir effectué une commande ferme. Par contre, toute demande d'avance dépassant un certain pourcentage du prix de la voiture (10 p. 100) a semblé à votre commission devoir être conditionnée par la certitude d'une livraison dans un délai relativement bref.

En conclusion de ses travaux, votre commission a décidé de soumettre à vos délibérations un contre-projet qui tint compte des nécessités qui viennent d'être exposées.

C'est sous réserve de l'adoption de ce contre-projet qu'elle vous soumet que votre commission de la production industrielle vous demande d'émettre un avis favorable à la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permets simplement de dire un mot, avec toute la courtoisie qui s'impose, à mon honorable contradicteur. Dans l'exposé du rapporteur de la commission de la production industrielle figurent quelques contradictions. Nous, commission de la justice, ne nous opposons pas du tout aux commandes avec versement d'avances, nous entendons simplement préciser que ces avances seront productives d'intérêts pour le cas où les constructeurs ou fabricants les conserveraient au-delà d'un certain délai, d'une certaine limite normale.

Il est évident que les constructeurs et les fabricants détiennent actuellement, nous pouvons le dire, des sommes considérables provenant d'acheteurs. Ils ont trouvé là — heureusement pour eux, un tel état de choses a évité le recours à l'emprunt ou encore à des subventions — le moyen de financer leurs entreprises.

Or, si ces mêmes fabricants, ces mêmes constructeurs, avaient été contraints de faire appel à l'emprunt, il est incontestable que les sommes empruntées auraient été, elles aussi, productives d'intérêts, et, je pense, à un taux plus élevé que celui que nous avons fixé dans la proposition de loi qui vous est soumise.

Nous avons donc l'impression qu'il ne s'agit pas de compliquer cette affaire. Nous nous trouvons en présence de la pratique des arrhes, des avances, des acomptes, appelez cela comme vous le voudrez, et nous estimons qu'il y a lieu tout de même de réprimer certains abus.

Jamais, dans notre rapport, dans le texte de la commission de la justice, nous ne nous sommes élevés contre le principe même de la passation de commandes avec acomptes, arrhes ou avances. La seule chose que nous demandons, c'est que ce financement par l'acheteur devienne productif d'intérêt.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Vous me permettrez, mes chers collègues, de faire trois brèves observations. Premièrement, le texte de la commission de la justice tend à rendre permanentes des mesures qui ne s'appliquent en fait qu'à une situation momentanée, puisque les deux rapporteurs pensent qu'il s'agit surtout de réprimer certains abus en matière de commerce d'automobiles.

Deuxièmement, le texte de la commission de la justice aboutit à demander au constructeur de supporter la charge des intérêts correspondant au versement d'arrhes traditionnels pour la quasi-totalité des commandes de matériels d'équipement de l'industrie, même si ces matériels sont de série. En voici un exemple pris dans l'industrie mécanique: lorsqu'un industriel commande un tour ou une fraiseuse dont le délai de livraison normal est assez long, un an ou un an et demi souvent, il est d'usage que le constructeur demande à son client de verser à la commande 30 à 35 p. 100 de la valeur de la machine. Le moindre incident conduit, avec le système de la commission de la justice, à pénaliser le constructeur qui a besoin du premier versement de ses clients pour exécuter sa commande,

même de série, du montant des intérêts sur les sommes déjà reçues.

Cela ne me paraît pas très raisonnable, surtout dans les conditions actuelles du marché de l'argent. Votre texte, à cet égard, est beaucoup trop large, même si vous excluez les matériels sur devis ou ceux dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Troisièmement, je voudrais savoir comment la commission de la justice entend imposer le versement d'intérêts à des importateurs français de biens étrangers, puisque ces importateurs ne pourront se retourner vers les fabricants étrangers pour leur demander de payer ou garantir le montant des intérêts qui auront été exigés de l'importateur par l'acheteur.

Pour ces différentes raisons, je pense que le projet de la commission de la production industrielle, beaucoup plus modeste, est plus raisonnable. Il vise le seul cas qui nous intéresse, celui des véhicules automobiles, mais laisse en l'état la situation actuelle pour tout ce qui n'est pas l'industrie automobile. Faute de nous suivre, vous créerez, une fois de plus, une législation compliquée et superfétatoire qui ira à l'encontre du but poursuivi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 1), présenté par M. Léger, au nom de la commission de la production industrielle.

Je donne lecture de son article 1er :

« Art. 1er. — Toute somme versée d'avance sur le prix d'une automobile, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, ne peut être supérieure à 10 p. 100 du prix du véhicule que si la livraison est garantie dans un délai n'excédant pas trois mois.

« Si la livraison n'intervient pas dans ce délai, les sommes versées en sus des 10 p. 100 sont restituées sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière. »

J'indique tout de suite que ce contreprojet fait l'objet, de la part de M. Bertaud, d'un amendement (n° 2) tendant à l'insertion d'un article additionnel 1er *bis* nouveau. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le contreprojet a été développé par M. Léger. Vous connaissez la procédure en la matière. La commission a répondu également, par l'organe de M. Kalb, en ce qui concerne ce contreprojet.

M. le rapporteur. En maintenant son texte.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contreprojet. Je rappelle que, si la prise en considération est votée, elle entraîne le renvoi du projet devant la commission pour rapport sur le contreprojet, lequel remplacerait alors le projet actuel.

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il s'agit ici d'une proposition d'origine parlementaire, mais je dois manifester ma préférence pour la rédaction et la conception qui nous sont proposées par la commission de la justice, sans cependant donner une adhésion enthousiaste à ces dispositions, dont l'inspiration, en tout cas, est tout à fait louable.

Je crois que la commission de la justice a eu raison, de toute manière, de ne pas alourdir le code civil en ajoutant cette disposition à l'article 1590 et qu'elle a eu raison de donner une portée générale à cette loi; car, si nous suivons la thèse de la commission de la production industrielle, nous entrons dans le domaine de la législation parfaitement accidentelle.

D'autre part, il s'agit, dans les deux cas, et c'est ce qui suscite de ma part un enthousiasme très limité, de restreindre les libertés des conventions. J'estime que cette restriction est moins forte lorsqu'elle consiste simplement à prévoir des intérêts, ce qui, après tout, paraît assez normal, que lorsqu'elle consiste à limiter arbitrairement, je m'excuse de le dire, à 10 p. 100 — pourquoi 10 p. 100 plutôt que 5 p. 100 ou 15 p. 100 ? — le montant d'un acompte qui fait l'objet d'une convention librement débattue entre les parties.

Je crois que la thèse de la commission de la justice peut être acceptée; elle évite une sorte de transfert de financement qui devient habituel en ce moment, mais elle ne crée pas des complications telles que celles que craignait M. Armengaud; car, si je ne me trompe, la commission ayant prévu que les intérêts seraient décomptés au moment de la restitution ou au moment de payer le solde du prix, certains constructeurs pourront aménager leurs conditions de telle manière qu'ils n'en subiront pas en réalité de préjudice.

Je me permets donc, du point de vue surtout du souci de la législation, de sa conception d'ensemble, de recommander à votre assemblée plutôt le texte de la commission de la justice que celui de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je répondrai très brièvement que les dispositions prévues par la commission de la justice, si elles apportent une gêne pour les constructeurs, n'intéressent pas pour cela les acheteurs. 1.000 francs pour une commande de de 400.000 francs, c'est peu de chose.

En second lieu, le financement n'est pas aussi choquant qu'on a bien voulu le dire. Si les arrhes portent intérêt, les voitures coûteront plus cher. Est-ce cela que l'on désire ? Je ne le pense pas.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Si vous limitez à 10 p. 100 les sommes qui pourraient être beaucoup plus élevées, la différence sera empruntée et les établissements financiers prendront des intérêts. L'inconvénient que vous invoquez, et qui est exact, vaut donc dans les deux cas.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous l'ai dit, nous avons interrogé des constructeurs: ils nous ont déclaré qu'ils n'avaient pas besoin d'emprunter.

M. Georges Pernot, *président de la commission.* Parce qu'ils ont les fonds fournis par les acheteurs.

M. Alfred Paget. Ils empruntent à l'acheteur.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'impression que nous sommes en pleine confusion. La commission de la justice a présenté un texte, mais elle ne semble pas avoir examiné notre contreprojet. Or, lorsque le rapporteur de la commission de la justice est venu devant notre commission, il a présenté une interprétation des textes différente de celle qu'il nous donne aujourd'hui.

Je crois qu'il serait plus sage, puisque le délai constitutionnel n'est pas expiré, de ne pas faire trancher aujourd'hui par l'Assemblée un débat que je considère comme insuffisamment préparé et je demande, au nom de la commission de la production industrielle, le renvoi en commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Notre collègue a été inexactement informé et je tiens à rectifier une erreur involontairement commise. Il vient de dire, en effet, que la commission de la justice n'avait pas délibéré sur le contreprojet de M. Léger, présenté au nom de la commission de la production industrielle. C'est une erreur absolue.

En réalité, nous en avons délibéré à plusieurs reprises et la dernière fois en ayant sous les yeux le texte définitif préparé par la commission de la production industrielle. Nous en avons tenu compte, dans une certaine mesure d'ailleurs, en rectifiant le texte primitif adopté par la commission de la justice. C'est, par conséquent, par une combinaison, si j'ose dire, du texte primitivement adopté par nous et du texte de la commission de la production industrielle que nous avons rédigé le dispositif qui vous est aujourd'hui soumis.

M. Jean-Eric Bousch. Je suis au regret de vous dire, monsieur le président, que le rapport que j'ai entendu en commission était différent de celui d'aujourd'hui.

M. le rapporteur. Je vous demande bien pardon. Il n'y a jamais eu de rapport, mais simplement prise de contact entre la commission de la production industrielle et le rapporteur désigné par la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je regrette cet incident pénible...

M. le président. Ce n'est pas un incident. C'est un simple échange de vues.

M. le rapporteur pour avis. Lorsque la commission de la production industrielle a examiné la proposition de loi, nous avons demandé à M. le rapporteur de la commission de la justice de vouloir bien nous faire connaître son point de vue. Très aimablement, il s'est prêté à cette consultation, mais je regrette que la commission de la justice n'ait pas, de son côté, consulté le rapporteur de la commission de la production industrielle. (*Exclamations.*)

M. le président. Le contre-projet présenté par la commission de la production industrielle a été développé par M. Léger. La commission de la justice le repousse et reste fidèle à son texte.

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur le contre-projet. Je rappelle à nouveau que, si le Conseil prend en considération le contre-projet, celui-ci sera renvoyé devant la commission pour examen au fond. Mais, si le contre-projet est écarté, nous aborderons la discussion des articles du texte présenté par la commission de la justice.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la justice, je demande un scrutin.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production industrielle s'associe à cette demande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par la commission de la justice et la commission de la production industrielle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	76
Contre	94

Le Conseil de la République n'a pas pris en considération le contre-projet de M. Léger.

En conséquence, nous reprenons la discussion du texte de la commission. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

« Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement m'assurer, au point de vue de l'interprétation de ce texte, de l'accord de la commission et du Conseil, pour considérer que la formule qui est inscrite à la fin de l'article 1er : « ...sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière », ne comporte en aucun cas une dérogation aux dispositions du droit commun, notamment à l'article 1590 du code civil.

La commission, me semble-t-il, a simplement voulu indiquer que ces nouvelles dispositions ne modifiaient pas les obligations qui résultent du contrat ; et si elle a souligné l'obligation de livrer, c'est parce que celle-ci a retenu plus particulièrement son attention. Mais nous sommes bien d'accord pour dire que l'article 1590 du code civil ne subit aucune atteinte, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Nous sommes absolument d'accord, monsieur le garde des sceaux, sur l'interprétation à donner à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. »

Par voie d'amendement, M. Léger propose d'ajouter *in fine* les mots : « ni aux produits d'importation ».

La parole est à M. Léger.

M. Léger, *rapporteur pour avis.* Je demande simplement l'adjonction de ces mots, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'adjonction de ce membre de phrase.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pense que l'auteur de l'amendement envisage la vente de produits d'importation. Je suggère donc, pour l'article 2, la rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis, ni aux ventes, soit de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur, soit de produits d'importation. »

M. Léger, *rapporteur pour avis.* J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Bertaud propose d'insérer un article 2 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« En aucun cas il ne pourra être exigé des collectivités publiques lors de la commande d'objets ou matériel de toute nature devant servir à ces collectivités le versement de sommes à titre d'arrhes ou d'avances sur le prix de ces objets ou matériel. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'avais déposé sur le contre-projet de notre collègue, M. Léger, un amendement concernant les collectivités publiques. Le fait que le Conseil n'ait pas pris en considération le contre-projet de M. Léger m'incite à demander à la commission si elle accepterait d'inclure dans son projet un article additionnel 2 *bis* nouveau dont le texte vient de vous être lu par M. le président.

J'ai déposé mon amendement au contre-projet de notre ami M. Léger, en tenant compte qu'il s'agissait alors uniquement d'achats de véhicules automobiles et parce que les communes se heurtent actuellement à des difficultés lorsqu'il s'agit pour elles de passer des commandes de véhicules de ce genre. En modifiant ce texte et en l'adaptant à votre projet, je poursuis toujours le même but.

En effet, les constructeurs exigent le versement d'arrhes et d'acomptes alors que l'autorité préfectorale se refuse à entériner les délibérations de conseils municipaux prévoyant le versement de ces arrhes et acomptes. Or vous savez qu'en matière de comptabilité communale le receveur ne peut assurer les payements que tout autant que les délibérations des conseils municipaux décidant de l'ouverture de crédits sont acceptées par le préfet. Dans ces conditions, certaines communes ayant commandé des véhicules, par exemple des voitures ambulances qui devraient normalement être livrées à une certaine époque, n'ont pu voir leurs commandes acceptées par le constructeur parce que le préfet n'avait pas approuvé leurs délibérations.

Si mon texte était accepté par la commission de la justice, je pense qu'il pourrait utilement servir à l'égard des constructeurs d'automobiles — ce sont surtout ceux-là qui sont visés — qui ne pourraient plus continuer à exiger ces arrhes ou acomptes de la part des collectivités locales que celles-ci ne peuvent administrativement verser.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys, contre l'amendement.

M. de Villoutreys. Je suis étonné de ce que vient de dire M. Bertaud. En ma qualité de maire d'une petite commune, j'ai souvent à passer des marchés de gré à gré avec des entrepreneurs et j'insiste toujours pour que le prix du devis soit payable, par exemple 50 p. 100 à la commande et 50 p. 100 après l'achèvement des travaux. Personnellement, je n'ai jamais eu aucune difficulté pour faire accepter ces clauses par l'autorité de tutelle.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis en état d'infériorité vis-à-vis des deux orateurs qui viennent de parler, car je n'ai pas l'honneur d'être maire de la ville de Besançon dans laquelle j'habite. Je n'apporte pas d'argument du point de vue pratique, mais du point de vue juridique, je demande à M. Bertaud, très instamment, de bien vouloir retirer son amendement, et pour les raisons suivantes : rien ne nous autorise à faire une distinction entre les collectivités publiques et les particuliers. Le contrat est passé entre un acheteur et un vendeur.

Il y a, d'un côté, un vendeur qui propose son produit et, d'un autre côté, un acheteur qui l'accepte ou non. Si le vendeur demande des arrhes, c'est une entente entre les deux parties.

Comment voulez-vous, monsieur Bertaud, que nous puissions adopter un texte dans lequel on dira: Il n'est pas permis d'exiger des arrhes.

Il ne s'agit pas d'exigence; il s'agit d'un contrat débattu entre parties.

La commission de la justice est attachée, vous le comprendrez sans peine et vous aussi, monsieur Bertaud, au principe de liberté du contrat. Par conséquent, je demande à M. Bertaud de ne pas insister. Si, malgré ma demande, il maintenait son amendement, je demanderais alors avec la plus grande insistance au Conseil de bien vouloir le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je déférerais volontiers à votre désir, monsieur Pernot, mais je suis tout de même obligé, jusqu'à un certain point, de tenir compte de quelques difficultés que je voudrais voir disparaître.

Je félicite notre collègue M. de Villoutreys de ne pas les connaître et je regrette que M. le ministre de l'intérieur n'assiste pas à ce débat. Sa présence m'aurait permis de lui demander s'il existe deux poids et deux mesures, les uns s'appliquant aux grandes communes et à la Seine, les autres favorisant des départements plus privilégiés que le nôtre.

Quoi qu'il en soit, si je n'avais pas éprouvé les difficultés que je suis obligé de signaler à la tribune, soyez certains que je n'aurais pas déposé cet amendement.

Dans l'état actuel des choses, si la commune que j'administre commande une voiture d'ambulance, elle ne peut voir cette commande enregistrée, les constructeurs ne l'acceptant — bien sûr ils ne nous mettant pas le couteau sous la gorge — qu'une fois les arrhes, les acomptes ou les avances versés. Ce qui signifie que tant que nous ne les verserons pas, nous ne serons pas servis et que les malades resteront chez eux... (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien! très bien!

M. Bertaud. ...en attendant qu'une autre collectivité plus favorisée que nous veuille bien les prendre et les transporter à l'hôpital ou à la clinique.

Si M. le préfet de la Seine n'avait pas envoyé des ordres impératifs, s'il ne me les avait pas confirmés au cours d'un entretien tout particulier que j'ai eu avec lui et s'il n'avait pas voulu pousser la condescendance jusqu'à prendre l'initiative d'écrire à certains constructeurs en leur disant: je vous serais très obligé de faire un sort plus favorable aux collectivités, je n'aurais pas repris ce texte, mais étant donné qu'en fait nous ne sommes plus à l'époque où l'on offrait plus que l'on ne demandait, et qu'il nous faut passer par certaines obligations légitimes sans doute, mais ne s'accordant pas exactement avec le souci que les administrateurs locaux doivent avoir des intérêts qui leur sont confiés, il me paraît nécessaire de limiter l'exercice de certaines pratiques. Il ne s'agit pas seulement d'acheter des tractions avant ou une 203 pour aller visiter nos colonies de vacances. Il s'agit aussi de voitures d'ambulance comme il s'agira demain peut-être d'un matériel d'incendie pour une commune rurale. Il paraît, en l'espèce, excessif d'avoir de telles exigences. C'est peut-être un droit pour certains fournisseurs de subordonner la prise en considération d'une commande au versement de sommes que des règlements administratifs nous empêchent de verser. Mais je pense que ce droit ne doit pas s'exercer lorsqu'il s'agit de fournitures de matériel devant servir à la collectivité. Il faudrait donc que même sans versement d'acompte la commande destinée à une commune soit enregistrée à sa date et livrée dans les délais imposés au client ordinaire ayant, lui, versé une avance sur le prix du matériel commandé.

C'est donc dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le président Pernot pour qui j'ai beaucoup de déférence et il ne m'en voudra pas si je pense laisser le soin à l'Assemblée de nous départager. J'accepterai pour ma part la défaite avec le sourire et je pense que M. le président Pernot ne m'en voudra pas s'il est battu pour une fois.

M. Edgar Faure, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si j'interviens, c'est uniquement dans le souci que nous ne subissions pas l'inconvénient de nous voir entraînés beaucoup trop loin par ce texte.

Je voudrais faire remarquer à M. Bertaud dont je sais la compréhension, que ce texte n'aboutirait en rien à corriger la situation qu'il regrette.

Vous dites que si l'on imposait aux collectivités de verser des arrhes, elles ne pourront pas les payer: alors cela ne changerait rien. Les collectivités n'auront satisfaction que si elles trouvent un constructeur qui veuille les servir sans exiger des arrhes. S'il l'accepte, il n'est pas besoin d'un texte de loi. En réalité ce que voudrait M. Bertaud — son texte ne correspond pas assez à sa pensée — c'est obliger les vendeurs à vendre aux collectivités sans exiger d'arrhes.

Je me permets de lui dire qu'avec le texte tel qu'il est rédigé qui est une *lex imperfecta*, il ne peut avoir satisfaction. C'est plutôt vers le domaine des rapports des autorités publiques avec l'autorité de tutelle que doit s'orienter son activité. Le mieux que je puisse faire, c'est de me mettre à sa disposition pour soumettre au ministre de l'intérieur les observations qu'il vient de présenter en attirant son attention sur le caractère judicieux, que d'ailleurs je me plais à leur reconnaître.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le ministre, du moment que vous me donnez l'assurance que vous serez mon avocat auprès de votre collègue de l'intérieur, je ne puis que retirer mon amendement en souhaitant toutefois que M. le ministre de l'intérieur soit suffisamment persuasif auprès des fournisseurs pour que disparaissent les difficultés que je me suis permis de signaler et qui ne sont cependant heureusement que très légères à côté de beaucoup d'autres beaucoup plus importantes.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 2. — « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi ».

Personne ne s'oppose à ce texte ?...

Il est adopté.

Par voie d'amendement n° 3, M. Fléchet propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, les intérêts prévus à l'article 1er ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation. »

La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Je pense qu'il est inutile de développer longuement cet amendement. Je me contente de rappeler que l'application du principe de la non-rétroactivité des lois a toujours soulevé de nombreuses difficultés et discussions. C'est la raison pour laquelle il a paru indispensable de faire figurer dans le texte cette disposition transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord. Cet amendement précise qu'il y aurait lieu de compléter l'article 3, je pense qu'il vaudrait mieux, au point de vue de la rédaction, faire de ce texte un article 3, l'article 3 de notre projet devenant l'article 4. Il y aurait ainsi plus de clarté dans la rédaction.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Fléchet, avec cette proposition ?

M. Fléchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fléchet, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 3 et l'article 3 de la commission et précédemment adopté devient l'article 4.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande un scrutin public au nom de la commission de la production industrielle.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la production industrielle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	248
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	154
Pour l'adoption	240
Contre	8

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission de la production industrielle propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi: « Proposition de loi tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 17 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé (nos 302 et 615, année 1951).

Mais la conférence des présidents propose de retirer cette affaire de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée.

Mais la commission de la défense nationale demande que la discussion de cette proposition de résolution soit reportée à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 4 septembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Lafleur, président de la commission de la France d'outre-mer, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 641, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi au cours de la séance de demain vendredi 31 août 1951.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la séance de demain.

— 21 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS ET UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate au cours de la séance de demain vendredi 31 août 1951:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers (n° 614, année 1951);

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n° 351, année 1951).

Il va être procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la séance de demain.

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers. (N° 614, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 636 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (N° 351, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 637 et distribué.

J'ai reçu de M. Durieux un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français. (N° 504, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 638 et distribué.

J'ai reçu de M. Péridier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire. (N° 471, année 1951.)

La rapport sera imprimé sous le n° 639 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale. (N° 634, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 640 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubois un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (N° 489, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 642 et distribué.

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 31 août, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale;

2° Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers;

3° Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

4° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés.

B. — Le mardi 4 septembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales:

N° 230 de M. Tamzali à M. le président du conseil des ministres;

N° 235 de M. Jean-Eric Bousch et n° 238 de M. de La Gontrie à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 240 de M. Grassard à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

N° 241 de M. de Villoutreys à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année 1951);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.);

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion des conclusions du rapport de M. Restat sur dix-sept propositions de résolution relatives à l'aide à apporter aux victimes de calamités atmosphériques dans divers départements.

C. — Le jeudi 6 septembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, la conférence des présidents a prévu pour mardi prochain une discussion sur la proposition tendant à compléter la loi sur la nationalisation des combustibles minéraux.

Ce texte doit être rapporté par la commission de la production industrielle. J'en suis le rapporteur. La commission des finances, qui était saisie pour avis de la question, a demandé que cette discussion fût reportée à jeudi prochain.

La commission de la production industrielle est d'accord pour accepter ce renvoi. Aussi, je vous demande de bien vouloir reporter cet examen à jeudi prochain afin de permettre au rapporteur de la commission des finances d'étudier le problème.

M. le président. Cela est postérieur aux délibérations de la conférence des présidents ?

M. Jean-Eric Bousch. Oui, monsieur le président.

M. le président. Messieurs, vous avez entendu la proposition de M. Bousch, au nom des deux commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Cette affaire viendra donc en discussion jeudi au lieu de mardi. Ainsi, les propositions de la conférence des présidents sont adoptées, compte tenu de la modification proposée par M. Bousch. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie).

— 24 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu demain vendredi 31 août 1951, à quinze heures:

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale. (N°s 634 et 640, année 1951, M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers. (N°s 614 et 636, année 1951, Mme Devaud, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales. (N°s 351 et 637, année 1951, Mme Devaud, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés. (N° 641, année 1951.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *août* 1951.

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT

Page 2140, 2e colonne, chapitre 6020, 2e ligne:

Au lieu de: « ... 20 octobre 1946... »,

Lire: « ... 30 octobre 1946... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 30 août 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 30 août 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 31 août 1951, à quinze heures:

1° La décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi (n° 634, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale;

2° La décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi (n° 614, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers;

3° La décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi (n° 351, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

4° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés (n° 881, Assemblée nationale, 2e législature).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 septembre 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 230 de M. Tamzali à M. le président du conseil des ministres;

b) N° 235 de M. Bousch et n° 238 de M. de La Gontrie à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 240 de M. Grassard à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

d) N° 241 de M. de Villoutreys à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 539, année 1951);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 442, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 489, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi (n° 48-1450 du 20 septembre 1948) relative aux pensions civiles et militaires;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 387, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et océan (S. E. A. R. O.);

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 384, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 504, année 1951) de M. Marcel Brousse et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion des conclusions du rapport de M. Restat sur dix-sept propositions de résolution relatives à l'aide à apporter aux victimes de calamités atmosphériques dans divers départements.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 septembre 1951, à quinze heures trente:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 317, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 353, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 400, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 471, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire;

5° La discussion du projet de loi (n° 302, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi (n° 439, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 600, année 1951) de M. Lasalarié, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône éprouvées par les orages de grêle;

(N° 628, année 1951) de M. Jozeau-Marigné, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Manche.

FAMILLE

M. Bonnefous a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 445, année 1951) relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale).

FINANCES

M. Bolifraud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 634, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, contribuant au redressement financier de la sécurité sociale (renvoyé pour le fond à la commission du travail).

PENSIONS

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 265, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance, en remplacement de M. Jezéquel.

M. Yver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 372, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Ternynck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 281, année 1951), de M. Leccia, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions.

RECONSTRUCTION

M. Hébert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 458, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de sa proposition de résolution (n° 580, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un crédit complémentaire de 25 milliards pour les opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré par augmentation du crédit prévu par l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 (loi de finances).

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 317, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (renvoyée pour le fond à la commission de la justice).

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 614, année 1951) adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 634, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(54 membres au lieu de 49.)

Ajouter les noms de MM. Deutschmann, Jean Fleury, Jean Guiter, Le Bot, et Milh.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 AOUT 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

247. — 30 août 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° quelles dispositions sont prises pour assurer à l'industrie française la priorité en fourniture d'alliages légers; 2° dans quelles conditions sont autorisées les exportations de ces produits; 3° s'il rentre dans ses intentions de faire un stockage de ces produits afin d'assurer leur répartition ensuite, en tenant compte des besoins exprimés par ses utilisaeturs sur le plan national.

248. — 30 août 1951. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si la nouvelle nomenclature des véhicules à retenir pour la ristourne sur carburants comprend très heureusement les « Jeeps » et les voitures de tourisme transformées, il n'en est pas de même pour les « Dodge » dont l'utilisation est cependant identique; qu'il est injuste de priver les usagers de ces véhicules des avantages de la ristourne lorsqu'ils ne les emploient que pour les travaux de la ferme et pour les transports à l'intérieur de la ferme; que la répartition des crédits affectés à ce titre doit être faite de la façon qui soulève le moins possible de critiques; et lui demande de revoir cette attribution avec bienveillance et de la solutionner favorablement et d'extrême urgence, les imprimés de déclaration devant être remis en mairie le 31 août 1951.

249. — 30 août 1951. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée dans les milieux cynégétiques par les divers arrêtés du ministère de l'agriculture fixant l'ouverture de la chasse dans le département du Nord pour l'année 1951 et qui sont: 1° l'ouverture générale (qui n'a de générale que le nom) autorisant le tir des seuls perdreaux et lapins fixée au 9 septembre 1951; 2° l'ouverture de la chasse aux lièvres le 23 septembre; 3° l'ouverture de la chasse aux faisans, reportée par arrêté du 9 août, du 23 au 30 septembre; estimant qu'il ne peut être tenu comme argument valable de présumer un mois à l'avance de l'état des récoltes à la fin de septembre; considérant que les sociétés locales de chasse pour éviter les infractions et les frictions avec les pouvoirs publics qui pourraient en découler ont décidé d'un commun accord de reporter l'ouverture générale au 23 septembre; il lui demande de rapporter l'arrêté du 9 août dans son article et d'autoriser l'ouverture de la chasse au faisan dans le département du Nord à la date du 23 septembre répondant ainsi au désir formulé par la fédération départementale des chasseurs et par le préfet du Nord.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

2994. — 30 août 1951. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** sur le préjudice causé aux producteurs français par la libre importation des concentrés de tomates en provenance d'Italie; signale que les effets du contingentement relatif aux tomates fraîches sont en grande partie annihilés par la libre importation des concentrés; et lui demande de vouloir bien faire cesser sans retard l'importation des concentrés italiens, pour assurer un meilleur écoulement de la présente récolte de tomates de conserve.

INTERIEUR

2995. — 30 août 1951. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, depuis la parution du décret n° 50-699 du 19 juin 1950, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, des sous-préfets ont été nommés dans les conditions prévues à l'article 10 (3°, §§ c et d) dudit arrêté.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2996. — 30 août 1951. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 5 du décret du 2 août 1950 précise que « ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime les logements de plus de 200 mètres carrés de surface habitable (immeubles collectifs) ou 220 mètres carrés (maisons individuelles)... que par ailleurs l'article 4 (§ 3) avait précisé qu'il n'était « pas tenu compte de la superficie des caves... et autres dépendances »; demande, si pour les commerçants ou les professions libérales, les locaux commerciaux ou professionnels doivent être considérés comme « autres dépendances », leur surface n'intervenant pas dans le calcul des 200 ou 220 mètres carrés donnant lieu à l'attribution de la prime et, le cas échéant, quelles sont les modalités d'appréciation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2997. — 30 août 1951. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les bénéficiaires de la réduction sur les chemins de fer, en précisant en vertu de quels textes et dans quelles proportions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 août 1951.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'amendement (n° 19) de M. Chaintron à l'article 84 du projet de loi portant statut général du personnel des communes.

Nombre des votants 287
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 17
Contre 270

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Mostefaï (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Deltheil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gianque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litais.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailler de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypouillé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teilier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torres (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Pinton.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Chalamon.
Fraissinette (de).
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Marcou.
Salah (Menouar).
Satineau.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Clavier.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Rucart (Marc).
Saller.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 17
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement (n° 21) de M. Chaintron à l'article 86 bis du projet de loi relatif au statut général du personnel des communes.

Nombre des votants 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 18
Contre 274

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Marrane.
Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Charette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gauing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Haurlou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarie.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pibles.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Fraissinette (de).
Marcou.
Salah (Menouar).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardon-Damarzid.
Clavier.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Rucart (Marc).
Saller.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 18
Contre 280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant statut général du personnel des communes.

Nombre des votants 291
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 154

Pour l'adoption 291
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.

Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vaüthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Wesphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Fraissinette (de).
Haidara (Mahamane).
Labrousse (François).
Saïah (Menouar).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardon-Damarzid.
Clavier.
Houcke
Jacques-Destrée.
Rucart (Marc).
Saller
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 154

Pour l'adoption..... 298
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 163)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par la commission de la production industrielle à la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (Arrhes).

Nombre des votants..... 171
Majorité absolue..... 86

Pour l'adoption..... 75
Contre 96

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bertaud.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bousch.
Brizard.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delfortrie.
Depreux (René).
Dubois (René).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gatuing.
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Hebert.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Lecacheux.
Lelant.
Le Léannec.
Liotard.
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Menditte (de).
Menu.
Montullé (Laillet de).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François).
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Plait.
Poisson.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Ternynck.
Vandaele.
Vaüthier.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biatarana.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delorme (Claudius).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.

Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tellier (Gabriel).
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claparède.
Colonna.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Marcou.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Adbennour).
Tucci.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Boisrond.
Bolifraud.
Bouquerel.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Haidara (Mahamane)
Hoeffel.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Milh.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Safah (Menouar).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Clavier.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Rucart (Marc).
Sailer.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 170
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 76
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 164)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (Arrhes).

Nombre des votants 240
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 154

Pour l'adoption 232
Contre 8

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillit.
Aube (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delalande.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.

Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Armengaud.
Bertaud.
Bousch.
Delfortrie.
Hebert.
Léger.
Piales.
Pidoux de La Maduère.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aric.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Bouquerel.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Guiter (Jean).
Haidara (Mahamane).
Hoeffel.
Kalb.
Labrousse (François).
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Mathieu.
Milh.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Rochereau.
Salah (Menouar).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Clavier.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Rucart (Marc).
Sailer.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 248
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 154

Pour l'adoption 240
Contre 8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire.